

115b Si tu disais que c'est ce *Tanna* qui a exprimé la première opinion suivi par Rabbi Yossé ? (11). Peut-être qu'en cela ils sont opposés : un maître pense (12) il est permis de les lire, et un maître pense qu'il n'est pas permis de les lire ? Donc, ce sont Rabbi Yossé et ce *Tanna* qui sont opposés dans la Baraïta au sujet des écrits rédigés en égyptien.

Nos maîtres ont enseigné dans la Baraïta : les écrits des bénédictions et des talismans, bien qu'ils comportent les lettres du Nom ineffable ou différents versets de l'Écriture Sainte, ne doivent pas être sauvés de l'incendie, mais il faut les laisser brûler sur place. De là, on a dit : ceux qui écrivent les bénédictions sont assimilés aux incendiaires de la Torah.

Il arriva qu'un homme écrivait (les bénédictions) à Sidon (en Phénécie). On vint le porter à la connaissance de Rabbi Ichmaël, et Rabbi Ichmaël alla le contrôler. Alors qu'il montait l'échelle pour le rejoindre, l'homme prit un rouleau de ces documents et les plongea dans une écuelle d'eau. Rabbi Ichmaël lui dit en ces termes : « la punition pour ton dernier geste sera plus grande que pour le premier ».

L'exilarque questionna Rabba fils de Rav Houna : Si les Écritures Saintes sont écrites avec de la peinture, du rouge, de la gomme ou du vitriol (13) en langue sacrée, est-il permis de les sauver de l'incendie ou n'est-il pas permis de les sauver ? La question se pose aussi bien pour celui qui opine : on peut les sauver, que pour celui qui opine : on ne doit pas les sauver ; ces paroles sont dites à condition qu'elles soient rédigées en araméen ou en toutes autres langues, mais lorsqu'elles sont rédigées en langue sacrée il est permis de les sauver. Ou bien, peut-on dire même selon celui qui opine : il est permis de les sauver, à condition qu'elles soient écrites avec de l'encre parce qu'elle est indélébile, mais dans notre cas, n'étant pas indélébile, on ne doit pas les sauver ?

— Il lui répond : on ne doit pas les sauver.

— Et pourtant Rav (Houna) Hammouna a enseigné : il est permis de les sauver ?

— Il lui dit : si c'est enseigné, c'est enseigné.

— Quelle est cette Baraïta ?

— La Baraïta suivante : la seule différence qu'il y a entre les livres (saints) et le rouleau (d'Esther), c'est que les livres peuvent être rédigés en toutes langues et le rouleau d'Esther doit être écrit en assyrien (14), sur du parchemin et avec de l'encre.

Rav Houna Bar 'Haloub questionna Rav Na'hmane : un livre de la Torah d'où on ne peut glaner quatre-vingt-cinq lettres (15) comme par exemple la section de *or lorsque l'arche partait* (Nombres 10/35-36), est-il permis de le sauver de l'incendie ou ne doit-on pas le sauver ?

— Il lui dit : la question se pose-t-elle à toi sur la section *or lorsque l'arche partait* en particulier ! Dans le cas où il manque une partie de la section *or lorsque l'arche partait* la question ne se pose pas à moi. Étant donné que le Nom ineffable y est mentionné plusieurs fois, et bien qu'il n'y ait plus quatre-vingt-cinq lettres, on doit le sauver. La question qui se pose à moi, c'est dans le cas du livre de la Torah d'où on ne peut glaner (16) quatre-vingt-cinq lettres, quelle est la loi ?

— Il lui dit : on ne doit pas les sauver.

— On lui objecte : « (la Baraïta enseigne :) un texte araméen écrit en langue hébraïque, ou en langue hébraïque écrit en araméen, et un texte écrit en Chaldéen, il est permis de les sauver de l'incendie, et il n'est pas besoin de dire, les textes araméens du livre de Ezra, de Daniel, et du Pentateuque. Quel est le texte en araméen du Pentateuque, c'est *Ighar Sahadouta* (Genèse 31/47) » et ce, bien qu'il ne comporte pas quatre-vingt-cinq lettres ?

— (on répond :) cet enseignement concerne le cas où les textes viennent en complément (17).

La question suivante a été posée aux sages : ces quatre-vingt-cinq lettres doivent-elles être groupées ou éparpillées ?

— Rav Houna dit : groupées. Rav 'Hisda dit : même éparpillées.

On objecte : (la Baraïta enseigne :) un livre de la Torah, usagé, si on peut y glaner quatre-vingt-cinq lettres, comme par exemple la section de *or lorsque l'arche partait* on doit le sauver, sinon on ne doit pas le sauver. C'est une objection à Rav Houna ? (18).

— Rav 'Hisda l'a interprétée ainsi au nom de Rav Houna : c'est dans le cas des mots entiers (19).

Nos maîtres ont enseigné dans la Baraïta : *or, lorsque l'arche partait, Moïse disait*. Le Saint-Béni-Soit-Il fit à cette section des signes (20) au début et à la fin, pour dire

Rav Hai

(11) Et le 1^{er} *Tanna* opinerait comme Rav 'Hisda et Rabbi Yossé comme Rav Houna.

(12) Le 1^{er} *Tanna* a cette opinion parce qu'il pense qu'il est permis de les lire ; si dans ce dire Rabbi Yossé opine comme Rav Houna, l'opinion du 1^{er} *Tanna* ne rejoint pas celle de Rav 'Hisda ; Rav 'Hisda en effet autorise de sauver les écrits même s'il n'est pas permis de les lire.

(13) Cf. intra 104b.

(14) Selon Maimonide, cette écriture s'appelle *achouri*, et elle est, selon son nom, la plus parfaite des écritures ; elle ne se transforme pas, les lettres ne se ressemblent pas et ne s'attachent pas comme pour les autres écritures.

(15) C'est l'estimation d'un Sefer Torah dont l'écriture s'est effacée ou s'il est usé, pour garder toujours son caractère sacré.

(16) Les 85 lettres, et dans le texte le nom ineffable n'est pas mentionné.

(17) A un texte qui n'a pas les 85 lettres.

(18) Étant donné que la Baraïta précise *lélaqueth* — glaner, il s'agit donc des lettres éparpillées ?

(19) Il ne s'agit pas de relever des lettres mais des mots entiers totalisant 85 lettres.

(20) Des lettres *noune* retournées.

116a qu'elle n'est pas à sa place. Rabbi dit : ce n'est pas la raison, mais c'est parce que seule, elle représente un livre complet.

— Quelle opinion suit ce dire de Rabbi Chmouel Bar Na'hmane au nom de Rabbi Yonathane : *elle a taillé ses colonnes au nombre de sept* (Prov. 9/1) : ce sont les sept livres du Pentateuque (21).

— Quelle opinion ! celle de Rabbi (que nous venons de citer).

— Quel est le *Tanna* opposé à Rabbi ?

— C'est Rabbane Chimône Ben Gamliel. Selon la Baraïta suivante : Rabbane Chimône Ben Gamliel dit : cette section est appelée un jour à être déplacée et rédigée à sa place. Et pourquoi l'a-t-il écrite ici ? C'est pour séparer la première mésaventure de la seconde. Quelle est la seconde mésaventure ? *Le peuple affecta de se plaindre* (Nombres 11/1). La première mésaventure ? *Ils quittèrent la montagne de l'Éternel* (id. 10/33), et Rabbi 'Hama fils de Rabbi 'Hanina explique : ils s'étaient écartés de l'Éternel (22).

— Et où se tient sa place ?

— Rav Aché dit : avec les *bannières* (nombres II).

La question suivante a été posée aux sages : les pages blanches du livre de la Torah, est-il permis de les sauver de l'incendie, ou ne doit-on pas les sauver ?

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne :) « Un livre de la Torah, usagé, si on peut y glaner 85 lettres, par exemple la section *or lorsque l'arche partait*, il est permis de le sauver, sinon, on ne doit pas le sauver ». Et pourquoi (ne pas les sauver) ? Que la loi soit déduite de ce que nous devrions pratiquer pour ses blancs ? (23).

— (le livre de la Torah étant) usagé, la décision est différente (24).

— Viens apprendre ! (la Baraïta enseigne) un livre de la Torah qui s'est effacé si on peut y glaner 85 lettres, comme par exemple la section "or lorsque l'arche partait", il est permis de les sauver de l'incendie, si non on ne doit pas les sauver. L'emplacement de l'écriture (effacée) n'est pas une question pour moi : étant donné que son caractère sacré lui vient du texte écrit ; si l'écriture part, il perd aussi son caractère sacré. La question qui se pose à moi, ce sont les marges d'en haut et d'en bas, d'entre les sections et les colonnes, qui se trouvent au début et à la fin du livre.

— Que la loi soit déduite de ce que nous devrions pratiquer pour ces derniers ? (25)

— (La Baraïta s'occupe du cas où ces marges) ont été coupées et jetées (26).

Rav Hai

(21) Puisque les versets 35 et 36 du chapitre 10 des Nombres sont considérés comme un livre, les Nombres représentent donc 3 livres, plus les 4 autres du Pentateuque, cela en fait 7.

(22) Pendant les trois jours et ils avaient commencé à demander de la viande.

(23) Lorsque le livre de la Torah est sauvé, nous sauvons aussi les blancs.

(24) Étant donné que le livre est usagé, le blanc aussi n'a plus de valeur. Et la question qui se pose à moi, c'est dans le cas où les blancs sont en bon état, mais l'écriture est partie, et nous ne pouvons donc conclure de cette Baraïta.

(25) C'est-à-dire de notre attitude envers ce livre de la Torah en entier.

(26) On ne peut donc conclure de cette Baraïta.

116a' — Viens apprendre ! (la Michna enseigne :) LES BLANCS D'EN HAUT ET D'EN BAS, D'ENTRE LES SECTIONS ET LES COLONNES, AU DEBUT ET A LA FIN DU LIVRE SOUILLENT LES MAINS (Yadaïme 3/4) (27).

— Je peux supposer (qu'ils ont un caractère sacré) parce qu'ils font corps avec le livre de la Torah, et la décision est ici différente (28).

— Viens apprendre ! (la Tossefta enseigne :) « Les blancs et les livres des hérétiques (29) ne doivent être sauvés de l'incendie, mais il faut les laisser brûler sur place, eux et les noms ineffables ». N'est-ce pas qu'il s'agit ici des blancs du livre de la Torah ?

— Non ! il s'agit des blancs des livres des hérétiques.

— (on objecte :) Alors que les livres des hérétiques eux-mêmes ne doivent pas être sauvés est-il besoin de préciser les blancs ? Ainsi il dit : et les livres des hérétiques sont assimilés aux blancs (30).

Dans le texte précédent (la Tossefta enseigne :) « les blancs et les livres des hérétiques ne seront pas sauvés de l'incendie ».

Rabbi Yossé dit : « les jours ouvrables, on découpera les emplacements des noms ineffables, on les déposera en lieu sûr, et on brûlera le reste ».

Rabbi Tarfone dit : « que je me prive de mes enfants, si les livres viennent entre mes mains si je ne les brûle pas avec les noms ineffables qu'ils contiennent ; si un homme est poursuivi par un criminel qui veut le tuer, ou par un serpent qui veut le mordre, je lui recommande de se réfugier dans une maison d'idoles, et non pas dans leurs maisons (de ces hérétiques). Car ces derniers ont conscience et blasphème, et les autres n'ont pas conscience et blasphème (31). Et à leur intention l'Écriture Sainte dit : *Derrière le battant et le poteau*, tu places ce qui fut l'objet de ton culte (Isaïe 57/8).

Rabbi Ichmaël dit : c'est un, raisonnement a fortiori qu'il faut faire : alors que pour faire la paix entre un homme et son épouse la Torah dit : mon nom qui a été écrit avec sainteté sera effacé dans l'eau, pour ceux-là qui provoquent la jalousie, la haine, et la colère entre Israël et leur père qui est au ciel, à plus forte raison ! et à leur sujet, David dit : *N'est-ce pas que je déteste ceux qui me haïssent, j'ai en horreur ceux qui se dressent contre moi. Je leur ai voué une haine infinie, Je les considère comme des ennemis.* (Ps. 139/21.22) et comme il est interdit de les sauver de l'incendie (32), il est interdit aussi de les sauver de l'éboulement, de l'eau ni de ce qui peut les dégrader.

Yossef Bar 'Hanine questionne Rabbi Abhou : « ces livres de l'académie de ruines (33), est-il permis de les sauver de l'incendie ou ne doit-on pas les sauver ? » (sa réponse fut :) « oui et non (34) et sa main fut défaillante ».

Rav n'allait jamais dans cette « académie de ruines », à plus forte raison au Temple d'idoles. Chmouel n'allait pas au Temple d'idoles, mais allait à l'académie de ruines.

On avait dit à Raba : « Pour quelle raison ne vas-tu pas à l'académie de ruines ? » Il leur dit : « Le palmier de un tel se trouve sur mon chemin, et il m'en empêche. Le déraciner, son emplacement (35) m'en empêcherait aussi ».

Mar Bar Yossef dit : « je les fréquente, et je ne les crains pas ». Un jour il alla chez eux, et ils ont voulu l'agresser.

Rabbi Meïr appelait (ce livre des hérétiques) *Aven-Gualione (evangile)* (36) — fausse page. Rabbi Yo'hanane l'appelait *âavone-guilione* — page pécheresse.

Ima Chalome, l'épouse de Rabbi Eliézer était la sœur de Rabbane Gamliel. Cet hérétique qui habitait dans son quartier

Rav Hai

(27) Si quelqu'un a touché ces blancs du livre, et ensuite il touche la *Terouma*, cette dernière devient impropre à la consommation, et c'est une des 18 décisions (cf. intra 14a). Ils ont donc un caractère sacré et nous devons les sauver de l'incendie.

(28) Et cela n'est pas analogue à ces blancs qui fait l'objet de ma question, qui appartiennent à un Sefer qui est effacé et il n'a de sacré que par ces blancs qui ont servi lorsqu'il était en bon état.

(29) Le Pentateuque, les Prophètes et les Hagiographes écrits en assyrien et en langue sacrée pour servir aux idolâtres.

(30) Donc, les blancs du livre de la Torah ne doivent pas être sauvés.

(31) Les idolâtres ont reçu cette éducation de leurs parents.

(32) Même les jours ouvrables.

(33) Livres où étaient consignées les disputes entre les moines et les rabbins ; et la salle où elles se déroulaient étaient appelées par eux *Bé Abidane* « académie de ruines ».

(34) Une fois il lui dit : il faut les sauver et une autre fois il est interdit.

(35) En déracinant le palmier il y aura une grande excavation.

(36) Parce que ce livre était appelé en grec *enagelion* (ou évangile).

116b s'était fait la (fausse) renommée d'être incorruptible. Ils ont voulu se moquer de lui. Elle lui apporta une lampe en or, et ils se présentèrent chez lui. Elle lui dit : « Je demande que l'on m'accorde une part des biens de mon père. Il leur dit : « Partagez ». (Rabbane Gamliel) lui dit : « Il est écrit chez nous lorsqu'il y a un fils, la fille n'hérite pas ». Il lui dit : « Depuis le jour où vous avez été exilés de votre terre, la loi de Moïse a été supprimée, et un autre livre (l'évangile) a été donné, où il est écrit le fils et la fille hériteront ensemble ».

Le lendemain (Rabbane Gamliel) lui apporta à son tour un âne libyen. Il lui dit j'ai approfondi les textes de ce livre (l'évangile) et il est dit : je ne suis venu ni pour retrancher de la loi de Moïse, ni pour ajouter sur la loi de Moïse, je suis venu. Et il est écrit : lorsqu'il y a un fils, la fille n'hérite pas. (Ima Chalom) lui dit : ta lumière éclaire comme la lampe (37). Rabbane Gamliel d'ajouter : l'âne est venu et a buté la lampe. »

Michna : ET POURQUOI NE DOIT-ON PAS LES LIRE, etc. ?

Rav dit : cette décision n'est valable qu'au moment où l'on doit se trouver dans la maison d'études (38), mais en dehors de ce moment (39) il est permis de les lire. Et Chmouel dit : même en dehors du moment où l'on doit se trouver dans la maison d'études, il est interdit de les lire.

(on objecte :) Est-ce ainsi ! Et pourtant Néhardéa est la ville de résidence de Chmouel, et à Néhardéa, on avait l'habitude de lire une section des Hagiographes au moment de l'office de *Min'ha*, le Chabbat ?

Donc, si ce dire est à rapporter, c'est ainsi qu'il convient de le rapporter : « Rav dit : cette décision n'est valable que si l'on se trouve dans la maison d'études (40), mais en dehors de la maison d'études, il est permis de lire. Et Chmouel dit : que ce soit dans la maison d'études ou en dehors de la maison d'études, si c'est au moment où l'enseignement est donné, il est interdit de lire, en dehors de ce moment, il est permis de lire. Et Chmouel suit sa pensée, car, à Néhardéa on avait l'habitude de lire une section des Hagiographes au moment de l'office de *Min'ha*, le Chabbat », Rav Achi dit : « Je soutiens toujours que c'est le premier dire qui est correct », et Chmouel pense comme Rabbi Né'hémiya (41), comme il est enseigné dans la Tossefta : « Bien qu'ils aient dit qu'il est interdit de lire le texte de ces Écritures Saintes, il est permis d'étudier la loi orale (42) et les commentaires homilétiques les concernant. Si on a besoin d'un verset, on apportera le livre et on le consultera ». Rabbi Né'hémiya dit : Pourquoi ont-ils dit, il est interdit de lire les Hagiographes ? pour que l'on dise : si dans les Hagiographes il est interdit de lire, à plus forte raison les actes ordinaires.

MICHNA — IL EST PERMIS DE SAUVER L'ECRIN OU LIVRE DE LA *TORAH* AVEC LE LIVRE DE LA *TORAH*, ET L'ECRIN DES *TEFILINE* AVEC LES *TEFILINE* ET BIEN QU'ILS CONTIENNENT DES PIÈCES DE MONNAIE. VERS QUEL ENDROIT PEUT-ON LES SAUVER ? VERS UNE IMPASSE FERMÉE. BEN BETIRA DIT : MEME VERS UNE IMPASSE OUVERTE.

----- Rav Hai -----

(37) Allusion à la lampe corruptrice.

(38) L'étude en ce lieu était faite avant le repas.

(39) Après le repas on n'étudiait pas à cause de l'ivresse.

(40) La où le maître enseignait, mais ailleurs, c'est permis.

(41) Lorsque Chmouel du premier dire interdit de les lire même après le repas, il opine comme Rabbi Né'hémiya qui n'interdit pas à cause de la fréquentation de la maison d'études, mais à cause des actes ordinaires. Alors que dans sa ville, Chmouel pratique selon l'opinion des sages de la Michna qui interdisent à cause de la fréquentation. Pour cette raison, après le repas où il n'y a pas d'études, il autorise.

(42) Qui les concerne, comme par exemple le *Midrach* du Cantique des Cantiques et de l'Éclésiaste.

116b' GUEMARA — Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « le quatorze (Nissan) qui tombe un Chabbat, il est permis de dépouiller l'agneau jusqu'à la poitrine (43), paroles de Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka, et les sages disent, il est permis de le dépouiller entièrement ».

(on questionne :) Je suis en paix avec l'opinion de Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka, étant donné que les besoins du ciel ont été satisfaits, mais pour nos Maîtres quelle en est la raison ?

(on répond :) Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : le verset dit : *l'Éternel fit toute chose pour son honneur* (Prov. 16/4).

— (on objecte :) Et ici qu'y a-t-il *pour son honneur* ?

— Rav Yossef répond : pour que l'agneau pascal ne se décompose pas.

— Raba dit : pour que les choses sacrées du ciel ne soient pas exposées comme des cadavres.

— (on questionne :) que sépare ces deux opinions ?

— La différence se trouve dans le cas où il est déposé sur une table en or (44). Ou bien nous dirons lorsque souffle le vent du nord (45).

— Et Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka que fait-il de ce verset *l'Éternel fit toute chose pour son honneur* ?

— Pour interdire de faire sortir les viscères avant d'enlever la peau (jusqu'à la poitrine).

— Pour quelle raison ?

— Rav Houna fils de Rav Nothane dit : à cause des fibres (46).

Rav 'Hisda dit au nom de Mor Okba : « quelle fut la réplique faite à Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yo'hanane Ben Beroka par ses condisciples ? (47). Ainsi ils lui dirent : si on permet de sauver l'écrin du livre de la Torah, avec le livre de la Torah (48) pourquoi ne pas enlever entièrement la peau de l'agneau pascal ? (49).

— (on rétorque :) Est-ce comparable ! là-bas (pour l'enveloppe du Sefer) il s'agit de transport, ici (pour l'agneau pascal) il s'agit de travail (50).

— Rav Achi dit : ils sont opposés sur deux points : ils sont opposés au sujet du transport (51) et opposés au sujet du travail. Et ainsi les sages lui ont dit (à Rabbi Ichmaël) : si on permet de sauver l'écrin du Sefer avec le Sefer, pourquoi ne pas autoriser le transport de la peau en même temps que la viande ? (52).

Rav Hai

(43) On commencera par les pattes arrière jusqu'à la poitrine pour que l'on puisse extraire de l'animal les viscères ; le devoir de brûler les suifs est prioritaire et repousse l'interdit du Chabbat. Mais, à partir de la poitrine, il est interdit de dépouiller jusqu'au soir, car c'est un besoin de l'homme.

(44) Selon Rav Yossef on craint toujours la décomposition, et Raba ne le craint pas jusqu'au soir.

(45) Le vent froid l'empêche de se décomposer, mais selon Raba, il y a quand même mépris.

(46) De laine qui peuvent se coller aux viscères.

(47) Qui lui sont opposés.

(48) Et bien qu'il contienne des pièces de monnaie ; mais à cause du respect pour le Sefer, qui est un besoin du ciel, on sauve en même temps des pièces de monnaie qui est un besoin de l'homme.

(49) On devrait en faire autant pour l'agneau pascal ; en réalisant les besoins du ciel, on devrait autoriser les besoins de l'homme et dépouiller l'agneau entièrement ?

(50) Dépouiller est l'un des 39 travaux originaux.

(51) Rabbi Ichmaël interdit de déplacer la peau de l'agneau pascal, après avoir extirpé les viscères de l'animal.

(52) Puisqu'il s'agit aussi de l'expression du respect envers le ciel, car la viande est analogue au Sefer, et avec la viande on peut déplacer du soleil vers l'ombre la peau qui est encore attachée à elle.

117a — Est-ce comparable ! là-bas (l'enveloppe du Sefer) est devenue base à un objet autorisé (à déplacer), ici, (la peau) est devenue base à un objet interdit (à déplacer).

Donc, ainsi ils lui ont répliqué : « si on permet de sauver l'écrin du Sefer avec le Sefer bien qu'il renferme des pièces de monnaie, pourquoi ne pas déplacer la peau en même temps que la viande ? »

— Est-ce comparable ! là-bas (l'enveloppe du Sefer) est devenue base à un objet interdit (à déplacer) (53) et à un objet autorisé (54), ici, (la peau) est devenue base uniquement à un objet interdit (à déplacer) ? » (55).

Donc, ainsi ils lui ont répliqué : « s'il est permis d'apporter une enveloppe quelconque contenant des pièces de monnaie pour y sauver un Sefer Torah, pourquoi ne pas transporter la peau en même temps que la viande ? »

— Et la réplique elle-même, à quoi se réfère-t-elle ? Si tu disais, étant donné qu'on n'exige pas de jeter, (l'enveloppe) contenant déjà (les pièces de monnaie), on permet aussi d'apporter (une enveloppe avec des pièces de monnaie pour sauver le Sefer). Est-ce comparable ! (56) là-bas (pour l'enveloppe contenant le Sefer et les pièces de monnaie) l'incendie peut survenir sur ces entrefaites (57) ; ici (pour l'enveloppe contenant seulement les pièces de monnaie) en l'apportant, nous pouvons les jeter entre-temps ?

Donc, dit Mor Bar Rav Achi, je soutiens toujours ce qui a été dit en premier (58) et au sujet de ton objection : « ici, il s'agit de transport, et là de travail », (ils sont opposés) dans le cas où on n'a pas l'intention d'utiliser la peau (59).

— (on objecte :) Et pourtant Abbaïé et Raba disent tous les deux : Rabbi Chimâone admet (et condamne) dans le cas de « lui couper la tête et il ne mourra pas » ? (60).

— (on répond :) c'est dans le cas où la peau est enlevée en lamelles (61).

Michna : VERS QUEL ENDROIT PEUT-ON LES SAUVER DE, etc.

— Comment est (l'impasse) ouverte, comment est (l'impasse) fermée ?

— Rav 'Hisda dit : « lorsqu'il y a trois murs et deux pans (62) c'est une impasse fermée (63), trois murs et un pan, c'est une impasse ouverte. Et les deux auteurs des avis exprimés dans la Michna (64) opinent comme Rabbi Eliézer, opinion rapportée dans la Michna suivante : POUR AUTORISER (le transport des objets) DANS L'IMPASSE, BETH CHAMMAI DISENT : IL FAUT UN PAN DE MUR ET UNE POUTRE (65) ET BEN HILLEL DISENT : OU UN PAN DE MUR OU UNE POUTRE. RABBI ELIEZER DIT : DEUX PANS DE MUR (66) (Erouvine 11b).

— Raba lui dit (à Rav 'Hisda) : lorsqu'il y a trois murs et un seul pan tu l'appelles, ouverte ? (67) Et de plus, pour nos maîtres, qu'on autorise aussi à sauver les aliments et les boissons ? (68).

Donc, dit Raba, lorsqu'il y a deux murs et deux pans, c'est une impasse fermée, deux murs et un seul pan, c'est une impasse ouverte. Et les deux (*Tannaïme*) (64) opinent comme Rabbi Yehouda, opinion rapportée dans la Baraïta suivante : « en plus de cela dit Rabbi Yehouda : celui, qui ayant deux maisons situées des deux côtés du Domaine Public, fera un pan de mur d'un côté et un pan de mur de l'autre, ou disposera une poutre pour relier les deux maisons d'un côté, et une poutre de l'autre, et pourra ainsi déplacer des objets entre ces deux maisons ». Les sages lui dirent : « on ne peut faire le *erouv* (69) du Domaine Public par ces moyens ».

— Abbaïé lui dit : « Pour toi, aussi, (nous objecterons :) selon nos Maîtres on devrait autoriser aussi à sauver les aliments et les boissons ? »

Rav Hai

(53) Les pièces de monnaie.

(54) Le Sefer Torah.

(55) Avant l'abattage, la peau était la base d'un objet interdit à déplacer, en l'occurrence, la chair de l'animal qui, lui, est *Mouksé* — *coupé* (cf. note 98 de notre chapitre III) et interdit à transporter le Chabbat (Tossafoth).

(56) Peut-on comparer le cas de l'enveloppe contenant le Sefer Tom et les pièces de monnaie, avec celui de l'enveloppe contenant les pièces de monnaie que l'on apporte pour sauver le Sefer Torah ?

(57) Sur le Sefer et nous n'avons pas le temps d'enlever les pièces de monnaie.

(58) Ils sont opposés seulement sur le dépouillement.

(59) On ne dépouille pas la bête avec l'intention d'utiliser la peau ; cela n'est pas analogue au dépouillement des béliers et des *Té'hachime* pour le tabernacle du désert qui, lui, est spécifiquement interdit.

(60) Et ici, même si on ne le fait pas avec intention, il n'empêche que l'animal est dépouillé.

(61) Et ce n'est pas la manière de dépouiller les animaux.

(62) Clôture fermée de trois côtés, et le quatrième est fermé symboliquement par deux pans de murs perpendiculaires, placés aux bouts des deux murs latéraux.

(63) Impasse autorisée pour tous les cas comme une cour pour laquelle on a fait le *âérov* (cf. note 43 du chapitre I^{er}).

(64) Nos maîtres et Ben Retira.

(65) Posée sur les murs latéraux.

(66) Et Ben Betira laisse entendre que s'il y a seulement un pan de mur on peut sauver les livres saints.

(67) Même lorsque Rabbi Eliézer exige deux pans, l'impasse avec un seul pan, n'est pas, pour lui, ouverte.

(68) Alors que nous enseignons que ces derniers ne peuvent être sauvés que vers une cour « fusionnée » ce qui laisse entendre que l'impasse est interdite ?

(69) Cf. note 43 de notre premier chapitre.

117b Donc, dit Rav Achi, lorsqu'il y a trois murs et un seul pan, c'est une impasse fermée, trois murs sans aucun pan, c'est une impasse ouverte. Et même Rabbi Eliézer qui a dit : nous exigeons DEUX PANS, ces paroles sont valables pour les aliments et les boissons, mais pour le Sefer-Torah, avec un seul pan, c'est suffisant.

MICHNA — IL EST PERMIS DE SAUVER (de l'incendie) UNE QUANTITE D'ALIMENTS POUR FAIRE TROIS REPAS, DES ALIMENTS QUI CONVIENNENT AUX HOMMES POUR NOURRIR LES HOMMES, ET DES ALIMENTS QUI CONVIENNENT AUX ANIMAUX POUR NOURRIR LES ANIMAUX. COMMENT ? SI L'INCENDIE SE DECLARE LE SOIR DU CHABBAT (70), ON SAUVERA DES ALIMENTS POUR TROIS REPAS, SI C'EST LE MATIN, DES ALIMENTS POUR DEUX REPAS, SI C'EST L'APRES-MIDI, DES ALIMENTS POUR UN REPAS. RABBI YOSSE DIT : ON SAUVERA TOUJOURS DES ALIMENTS POUR TROIS REPAS.

GUEMARA — (on objecte :) Puisqu'il s'adonne à un travail autorisé (71), qu'il soit permis d'en sauver une plus grande quantité ?

— Raba dit : « Étant donné que l'homme est excité par la perte de ses biens, si on l'autorise, il serait amené à éteindre l'incendie ».

— Abbaïé lui dit : Donc, lorsque la Baraïta enseigne : « Si son fût de vin se brise sur le toit, il lui est permis d'apporter un ustensile et le placer dessous, à condition de ne pas apporter un autre ustensile pour capter (les éclaboussures), un autre ustensile et le tenir proche du toit ». Dans ce cas, quelle est la raison de la décision d'autorité préventive ? (72).

— (on répond :) Ici, aussi, la décision d'autorité préventive est prise, car on craint qu'il n'apporte un ustensile en passant par le Domaine Public.

Dans le texte précédent (la Baraïta enseigne) « Si son fût se brise sur le toit, il lui est permis d'apporter un ustensile et le placer dessous, à condition de ne pas apporter un autre ustensile pour capter (les éclaboussures) un autre ustensile et le tenir proche du toit. Si des invités se présentent chez lui, il apportera un autre ustensile et captera, un autre ustensile et le tenir proche du toit. Mais il lui est interdit de capter et ensuite inviter ses amis, mais, inviter et ensuite capter, et il est interdit de ruser (73). Au nom de Rabbi Yossé Bar Yehouda on a dit : il est permis de ruser ».

— Peut-on dire qu'ils sont opposés dans le cas où sont opposés Rabbi Eliézer et Rabbi Yehochouâ ? Selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « si une vache et son petit tombent dans un puits » (74), Rabbi Eliézer dit : « il fera monter le premier avec l'intention de le juguler, et au second il assurera sa subsistance en son endroit pour qu'il ne meure pas ». Rabbi Yehochouâ dit : « il fera monter le premier avec l'intention de le juguler, et il ne le jugulera pas. Il rusera, et (75) il fera monter le second, et il jugulera celui qui lui plaira » ?

— De quel enseignement (tires-tu ta référence) ! Peut-être que Rabbi Eliézer ne s'est exprimé que dans ce cas (et il a interdit de ruser) où il est possible d'assurer la subsistance, mais dans notre cas où il n'est pas possible, il n'interdirait pas ? Et si Rabbi Yehochouâ ne s'est exprimé que dans ce cas (et a autorisé de ruser) c'est parce qu'il y a souffrances de créatures, tandis que dans notre cas où il n'y a pas de souffrances de créatures, il n'autoriserait pas ? (l'analogie n'est donc pas à faire).

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si on a sauvé du pain blanc (pour trois repas) on ne sauvera pas du pain bis (76). Du pain bis, il est permis de sauver du pain blanc. Et on sauvera le jour du Kippour pour le Chabbat, mais non le Chabbat pour le jour du Kippour, et il n'est pas besoin de dire le Chabbat pour le jour de fête, ni le Chabbat pour le Chabbat suivant ».

Rav Hai

(70) Avant le repas du soir.

(71) Il est permis de transporter les aliments le Chabbat, et c'est vers une cour fermée.

(72) Puisqu'il est permis de capter ce vin, pourquoi ne pas permettre de tenir l'ustensile proche du toit ?

(73) Faire venir des invités qui n'en n'ont pas besoin et qui lui laisseraient ainsi ce qu'ils n'auront pas consommé.

(74) Le jour de fête et il est dit *vous n'égorgerez pas l'animal avec son petit le même jour* (Lévit. 22/28).

(75) Prétextant que l'autre est plus gras.

(76) On ne peut ruser et dire, je préfère le pain bis.

117b' Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « si quelqu'un a oublié le pain dans le four, et le Chabbat a été sanctifié, on pourra sauver (et retirer de ce four) de quoi se nourrir pour les trois repas et dire à d'autres personnes « venez et sauvez vous des pains pour vous ». Et lorsqu'on défournera le pain (de la paroi du four) on ne le défournera pas avec une spatule (77) mais avec un couteau ».

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Et pourtant voici ce qu'on a enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmaël : *Tu ne feras aucun travail* (Exode 20/10) exclut la sonnerie du Chofar et le défournement du pain, qui est une science et non un travail ?

— (on répond :) Dans la mesure où on peut faire d'une façon différente, on fera d'une façon différente.

Rav 'Hisda dit : « (Les vendredis) Il faut s'habituer à s'occuper tôt des préparatifs du Chabbat comme il est dit : *Il sera, au sixième jour, ils prépareront ce qu'ils apporteront* (Exode 16/5), aussitôt » (78).

Rabbi Abba dit : « Le Chabbat, on est obligé de dire la bénédiction du *Motsi* (79) sur deux pains, comme il est écrit : *(au 6^e jour) ils recueillirent le pain double* (id./22) ».

Rav Achi dit : « J'ai vu Rav Kahana tenir (dans ses mains) deux pains et couper un seul, disant : *ils recueillirent* est précisé dans l'Écriture » (80).

Rabbi Zira coupait une grande tranche de pain pour tout son repas. Rabina dit à Rav Achi : « (ce que fait Rav Kahana) peut paraître comme de la glotonnerie ? » Il lui dit : « Étant donné qu'il ne le fait pas chaque jour, et c'est seulement à ce moment qu'il le fait, cela ne peut paraître comme de la glotonnerie ».

Lorsqu'on apportait à Rabbi Ami et à Rabbi Assi le pain devant servir au *Erouv* (81), ils commençaient par ce pain, disant, étant donné qu'on l'a utilisé pour faire un devoir religieux, on s'en sert pour un autre devoir religieux.

Notre Michna : COMMENT ? SI UN INCENDIE SE DECLARE, etc.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Combien de repas doit-on manger le Chabbat ? Trois. Rabbi 'Hidka dit : quatre. Rabbi Yo'hanana dit : ces deux sages se réfèrent au même verset : *Moïse dit : mangez-la aujourd'hui, car aujourd'hui c'est Chabbat en l'honneur de l'Éternel, aujourd'hui vous n'en trouverez pas dans le champ* (id./25). Rabbi 'Hidka pense : voici trois *aujourd'hui* en dehors de la veille. Et nos Maîtres pensent (le verset a été dit) après la veille ».

— (on objecte à Rabbi 'Hidka :) Notre Michna enseigne si UN INCENDIE SE DECLARE LE VENDREDI SOIR

Rav Hai

(77) C'est la manière de défourner les jours ouvrables.

(78) *Ils prépareront et apporteront* de bonne heure, comme il est écrit *ils ramasseront la manne, chaque matin* (Exode 16/21).

(79) *Hamotsi Le'hem Mine Haarets* Celui qui fait sortir le pain de la terre » au début du repas et avant de couper le pain.

(80) Ce qui laisse entendre, tenir, mais pour le fait de couper il n'est pas dit *double*.

(81) Fusion des cours.

118a ON SAUVERA DES ALIMENTS POUR TROIS REPAS. N'est-ce pas que c'est avant qu'il ne mange ?

— (on répond :) Non. Après qu'il ait mangé.

— SI C'EST LE MATIN, ON SAUVERA DES ALIMENTS POUR DEUX REPAS. N'est-ce pas avant qu'il ne mange ?

— Non. Après qu'il ait mangé.

— SI C'EST L'APRES-MIDI, ON SAUVERA DES ALIMENTS POUR UN REPAS. N'est-ce pas que c'est avant qu'il ne mange ?

— Non. Après qu'il ait mangé.

— Puisque la Michna enseigne en sa dernière partie : RABBI YOSSE DIT : ON SAUVERA TOUJOURS DES ALIMENTS POUR TROIS REPAS, nous en déduisons que le rédacteur de la Michna qui s'est exprimé en premier, opine pour trois repas ? (82) Donc, il est clair que la Michna n'opine pas comme Rabbi 'Hidka.

— (on questionne :) Et cet enseignement rapporté dans la Michna : CELUI QUI POSSEDE DES ALIMENTS POUR FAIRE DEUX REPAS NE SE SERVIRA PAS DU PLAT (83), CELUI QUI POSSEDE DES ALIMENTS POUR FAIRE QUATORZE REPAS (85), NE TOUCHERA PAS DE LA CAISSE (84) (Péa 8/7), qui en est l'auteur ? Ce n'est ni nos Maîtres, ni Rabbi 'Hidka ! Si c'est nos Maîtres, il faudrait quinze repas, Si c'est Rabbi 'Hidka, il en faudrait seize ?

— (on répond :) On peut toujours dire que c'est nos Maîtres, car on pourrait lui dire : ce que tu as l'intention de manger à l'issue du Chabbat, mange-le pendant le Chabbat.

— (on rétorque :) Peut-on dire que c'est nos Maîtres et non pas Rabbi 'Hidka ? Tu peux même dire que c'est Rabbi 'Hidka, car on pourrait lui dire : ce que tu as l'intention de manger dans la journée du Vendredi, mange-le à la tombée de la nuit.

— (on objecte :) Et toute la journée du Vendredi, on le laisse jeûner ?

Donc, qui est l'auteur de cette Michna (de Péa 8/7) c'est Rabbi Akiba, qui a dit : fais ton Chabbat comme un jour ouvrable et ne soit l'obligé de personne.

— (on questionne :) Et cet enseignement rapporté dans la Michna : AU NECESSITEUX QUI PASSE D'UNE VILLE A UNE AUTRE (86) ON NE DOIT PAS LUI ATTRIBUER MOINS D'UN PAIN VALANT UN *PONDIUM* (87) LORSQUE QUATRE *SEIN* (88) VALENT UN *SELA* (87). S'IL PASSE LA NUIT, ON LUI DONNE LES MOYENS POUR POUVOIR PASSER LA NUIT. S'IL PASSE LE CHABBAT AVEC EUX, ON LUI DONNERA DE QUOI FAIRE TROIS REPAS (Péa/Id.). Peut-on dire que nos Maîtres sont les auteurs de cette Michna et non Rabbi 'Hidka ? (89).

— (on répond :) On peut toujours dire que c'est Rabbi 'Hidka et dans le cas où il dispose déjà d'un repas et on lui dirait, ce que tu possèdes, mange-le aussi.

— Et lorsqu'il partira, il partira sans rien ?

— En l'accompagnant (à son départ) on lui donnera un repas.

— Qu'est-ce que ces MOYENS POUR POUVOIR PASSER LA NUIT ?

— Rav Papa dit : un lit et un oreiller.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Les plats dans lesquels on a mangé le Vendredi soir, on peut les nettoyer pour manger dedans le Samedi matin. Le Samedi matin, on peut les nettoyer pour manger dedans à midi. A midi, on peut les nettoyer pour manger l'après-midi. Après le repas de l'après-midi, on ne peut plus les nettoyer. Mais, les verres, les coupes et les bouteilles on peut les nettoyer toute la journée, parce qu'il n'y a pas de moment précis pour le boire ».

Rabbi Chimaône Ben Pazi dit au nom de Rabbi Yehochouâ Ben Lévi et ce dernier au nom de Bar Kapara : « Celui qui prend les trois repas le Chabbat sera délivré de trois épreuves : des douleurs (qui précèdent la venue) du Messie, du jugement de la Géhenne et de la guerre de Gog et Magog. Des douleurs du Messie : il est écrit ici (*Souviens toi du jour* (Exode 20/8) et il est écrit là-bas *voici, je vous enverrai Élie le prophète avant que n'arrive le jour*, etc. (Malachie 3/23). Du jugement de la géhenne : il est écrit ici *jour* et il est écrit là-bas *ce jour sera un jour de colère* (Céphanias 1/15). De la guerre de Gog et Magog il est écrit ici *jour* et il est écrit là-bas *le jour où viendra Gog* (Ézéchiél 38/18) ».

Rabbi Yo'hanane dit au nom de Rabbi Yossé : « A Celui qui célèbre dans la joie le Chabbat, une récompense sans bornes sera accordée, comme il est dit (à la suite de *Si tu considères le Chabbat comme un délice...*) *alors tu te délecteras dans le Seigneur et je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre et jouir*

----- Rav Haï -----

(82) Les deux sages de notre Michna ne sont pas opposés sur le nombre de repas qu'il faut prendre le Chabbat, mais le premier opine que pour le repas passé, on ne doit plus sauver d'aliments, et Rabbi Yossé opine qu'il faut sauver.

(83) Grand plat, dans lequel les collecteurs déposent les aliments offerts, et qu'ils distribuent ensuite aux nécessiteux. Ces derniers reçoivent chaque jour de ces aliments de quoi faire deux repas.

(84) De laquelle on prélève l'aide pour les nécessiteux des familles honorables, qui ne peuvent supporter recevoir l'aide du « plat ». Et cette aide est distribuée chaque Vendredi pour toute la semaine.

(85) Il peut attendre jusqu'au Vendredi, puisqu'il dispose de deux repas par jour.

(86) Et ne passe pas la nuit.

(87) Un *Pondium* est égal à 1/48 du *sela*.

(88) Quatre *sein* sont égaux à 24 *kabine* et avec un *Pondium* on peut donc acheter 1/2 *kav* ou un volume de 6 œufs de blé, et les sages lui ont attribué cette mesure, devant servir à deux repas.

(89) Qui exige quatre repas pour le Chabbat ?

118b de l'héritage de ton père Jacob (Isaïe 58/13 et 14). Non pas comme Abraham au sujet de qui il est écrit *lève-toi, parcourt le pays dans sa longueur*, etc. (90) (Genèse 13/17), et non pas comme Isaac pour qui il est écrit *car pour toi et pour ta postérité Je donne tous ces pays* (90) (id. 26/3) mais comme Jacob au sujet de qui il est écrit *tu t'étendras à l'ouest et à l'est et au nord et au sud* (id. 28/14) ».

Rav Na'hmane Bar Its'htak dit : « (celui qui célèbre le Chabbat dans la joie) sera délivré de la servitude des exils. Il est écrit ici : *je te ferai dominer sur les hauteurs de la terre* (Isaïe 58/14) et il est écrit là-bas : *et toi, tu fouleras leurs hauteurs* (verset 33/29) ». Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Celui qui fait du Chabbat son délice, les demandes de son cœur lui seront accordées, comme il est dit : *cherche les délices en l'Éternel, et il te donnera les demandes de ton cœur* (Ps. 37/4). Je ne sais de quel délice il s'agit. Lorsqu'il dit *si tu considères le Chabbat comme un délice* (Isaïe 58/13) tu peux donc dire qu'il s'agit du délice du Chabbat ».

— (on questionne :) Par quoi en fera-t-il son délice ?

— Rav Yehouda fils de Rav Chmouel Bar Chelat dit au nom de Rav : par un plat d'épinards, de gros poissons, et des têtes d'ail.

— Rav 'Hiya Bar Achi dit au nom de Rav : même un petit plat préparé en l'honneur du Chabbat, c'est aussi un délice.

— (on questionne :) Qu'est-ce (que ce petit plat) ?

— Des petits poissons frits.

Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui observe strictement le Chabbat, même s'il avait adoré les idoles comme à l'époque de Enoch, on le lui pardonnera, comme il est dit : *Heureux Enoch — l'homme qui ferait cela (et ce fils d'Adam qui s'y tient fortement. Heureux, qui respecte le Chabbat) et ne le profane point* (Isaïe 56/2). Ne lis pas *Mé'halelo — ne le profane point* mais *Ma'houl-lo : pardonne-lui* ».

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « si seulement Israël avait observé le premier Chabbat, aucun peuple ni aucune nation ne l'aurait dominé, comme il est dit : *au septième jour quelques-uns du peuple sortirent pour ramasser* (la manne) (Exode 16/27) et il est écrit à la suite : *Amalek survient* (id. 28/8) ».

Rabbi Yo'hanane dit au nom de Rabbi Chimône Ben Yo'haï : Si seulement Israël observait strictement deux Chabbat (consécutifs) il serait aussitôt délivré comme il est dit : *Ainsi parle l'Éternel aux eunuques qui observent mes Chabbat* (Isaïe 56/4) et il est écrit à la suite *Je les amènerai sur ma sainte montagne*, etc. (id. 56/7).

Rabbi Yossé dit (91) : « que ma récompense se tienne avec ceux qui mangent les trois repas du Chabbat ». Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui lisent le *Hallel* (Psaumes 113 à 118) chaque jour ».

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Voici ce que dit le Maître : Celui qui lit le *Hallel* chaque jour est considéré comme un blasphémateur et un diffamateur (92) ?

— (on répond :) mon dire concerne les versets des Psaumes (148 et 150).

Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui prient au moment où le soleil rougeoit ».

Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Il est recommandé de prier au moment où le soleil rougeoit ».

Rabbi Zira dit : « Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte ? *Puisse-t-on te vénérer au moment où le soleil va briller et lorsque la lune brille, de génération en génération* (Ps 72/5) »

Et Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui meurent de souffrances intestinales ». Car le Maître a dit : « La majorité des justes meurent à la suite des souffrances intestinales ».

Et Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui meurent en allant pratiquer une ordonnance religieuse ».

Rav Hai

(90) Et pas plus.

(91) Tous les sujets des dires de Rabbi Yossé qui vont suivre ont été inspirés par le fait que les gens ne leur accordaient pas d'importance, et pour nous engager à en être plus attentifs (Mharcha).

(92) Les premiers prophètes ont institué la lecture de ces Psaumes à l'occasion de grandes solennités. Celui qui les lirait donc chaque jour, sans raison, c'est comme s'il chantait n'importe quel chant, et ce ne serait que de la raillerie.

118b' Et Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui commencent le Chabbat à Tibériade et ceux qui terminent le Chabbat à Tsifori (93).

Et Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui font asseoir (94) les élèves dans la maison d'études et non pas avec ceux qui les font lever (95) ».

Et Rabbi Yossé dit : « que ma récompense se tienne avec ceux qui collectent les dons, et non avec ceux qui les distribuent » (96).

Et Rabbi Yossé dit : « que mon partage soit avec celui qui est injustement suspecté ».

Rav Papa dit : « j'ai été moi-même suspecté injustement ».

Rav Yossé dit : « j'ai eu cinq fois des relations conjugales et j'ai planté cinq cèdres en Israël ». Et qui étaient-ils ? Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé, et Rabbi Elaazar fils de Rabbi Yossé, et Rabbi 'Halafta fils de Rabbi Yossé, et Rabbi Abtilas fils de Rabbi Yossé et Rabbi Mena'hem fils de Rabbi Yossé.

— (on questionne :) Il y a aussi Vardimas ?

— Vardimas c'est Mena'hem.

— Et pourquoi l'appelait-on Vardimas ?

— Par ce que son visage ressemblait à une rose.

(on questionne :) Peut-on dire que Rabbi Yossé n'a pas pratiqué régulièrement son devoir conjugal ? Donc, il faut dire (que Rabbi Yossé a dit :) « j'ai eu cinq fois des relations conjugales, répétées une deuxième fois ».

Et Rabbi Yossé dit : « je n'ai jamais appelé mon épouse, mon épouse, ni mon bœuf, mon bœuf. Mais, mon épouse j'ai nommé, ma maison (97), et mon bœuf, mon champ ».

Et Rabbi Yossé dit : « je n'ai jamais regardé ma verge ».

— Est-ce ainsi ! N'a-t-on pas dit à Rabbi : pour quelle raison on t'appelle : « Notre Maître le Saint », il leur dit : « c'est parce que je n'ai jamais regardé ma verge ? » (98).

— Rabbi avait aussi une autre qualité : il n'a jamais passé sa main au-dessus de sa ceinture.

Et Rabbi Yossé dit : « De nos jours, les murs de ma maison n'ont pas vu les pans de ma chemise » (99)

Et Rabbi Yossé dit : « De mes jours, je n'ai pas désobéi à mes condisciples, Je sais que je ne suis pas un Cohen, et même si mes condisciples me disent : « monte à la chaire » (100), je monterais ».

Et Rabbi Yossé dit : « De mes jours, je n'ai jamais dit une parole, et je me suis rétracté ».

Rav Na'hmane dit : « que je sois récompensé pour avoir pratiqué les trois repas du Chabbat ».

Rav Yehouda dit : « que je sois récompensé pour avoir pratiqué l'attention dans la prière ».

Rav Houna fils de Rav Yehochoua dit : « que je sois récompensé pour n'avoir pas parcouru quatre coudées la tête découverte ».

Rav Chichat dit : « que je sois récompensé pour avoir pratiqué l'ordonnance des *Téfiline* » (101).

Et Rav Na'hmane dit : que je sois récompensé pour avoir pratiqué l'ordonnance des *Tsitsit* (101).

Rav Yossef dit à Rav Yossef fils de Rabbah : « sur quelle pratique religieuse ton père portait-il le plus d'attention ? » Il lui dit : « celle des *Tsitsit* ». Un jour, en montant des escaliers, un des fils s'était rompu, et il n'a bougé de là qu'après l'avoir réparé ».

Et Abbaïé dit : « que je sois récompensé, car, lorsque je voyais un jeune sage de nos Maîtres terminer l'étude de son Traité

Rav Hai

(93) La ville de Tibériade se tient au-dessous du niveau de la mer et la nuit tombe très vite ; on commence donc le Chabbat très tôt ; la ville de Tsifori se tient au sommet de la montagne, et les journées sont plus longues, et en conséquence, le Chabbat est ici bien plus long.

(94) Les répétiteurs qui rassemblent chaque jour les élèves.

(95) Chargés de les nourrir, et les invitent à quitter leurs études.

(96) Il est très difficile d'en faire la répartition selon les besoins.

(97) Parce que c'est le personnage le plus important de la maison.

(98) Rabbi Yossé aurait dû donc être appelé aussi Rabbenou Hakadoch ?

(99) Par pudeur, il se déshabillait dans son lit, pour rester toujours couvert.

(100) D'où les Cohanim bénissent le peuple ?

(101) Je n'ai jamais parcouru quatre coudées sans les *Téfiline*, ainsi que sans les *Tsitsit*.

119a j'offrais un jour de fête aux Maîtres ». Raba dit : « que je sois récompensé, car, lorsque se présentait un jeune sage de nos Maîtres devant moi pour un jugement, je posais ma tête sur l'oreiller seulement lorsque je trouvais qu'il y avait argument à son avantage ».

Le Maître fils de Rav Achi dit : « je me récuse lorsque je dois juger un jeune sage de nos Maîtres. Pour quelle raison ? Je l'aime comme ma propre personne, et l'homme ne voit jamais des charges contre sa personne.

Rabbi 'Hanina mettait son *Talith* et attendait debout l'arrivée du Chabbat, disant : « Allons et sortons à la rencontre de la reine Chabbat ».

Rabbi Yannaï mettait ses plus beaux habits la veille du Chabbat et disait : « viens ô ma fiancée, viens ô ma fiancée ».

Rabbah fils de Rav Houna était allé chez Rabbah fils de Rav Na'hmane. On lui servit trois galettes graissées. Il leur dit : « saviez-vous que je devais venir ? » Ils lui dirent : « Es-tu, pour nous, plus important que cette journée ? »

Rabbi Abba achetait avec treize *Astiré* courants, de la viande chez treize bouchers et la confiait (à chaque fois) à l'entrée de sa porte et disait (à ses serviteurs) : « Hâtez-vous de préparer, hâtez-vous de préparer » (102).

Rabbi Abhou s'asseyait dans son *faldestuel* (103) en ivoire et soufflait sur le feu.

Rav 'Aanane s'habillait de noir (104) s'inspirant de cet enseignement de l'Académie de Rabbi Ichmaël : « les vêtements avec lesquels on a cuisiné un plat à son maître, on ne doit pas en être vêtu lorsqu'on lui sert à boire ».

Rav Safra grillait la tête (105), Raba salait la carpe, Rav Houna allumait les lampes, Rav Papa filait la mèche, Rav 'Hisda coupait les betteraves, Rabbah et Rav Yossef débitaient du bois, Rabbi Zira entretenait le feu avec des brindilles, Rav Na'hanane Bar Its'hak portait sur son épaule et rentrait, sur son épaule et sortait, disant : « si Rabbi Ami et Rabbi Assi me rendaient visite, n'aurais-je pas porté sur mon épaule à leur intention ? »

D'autres disent que c'étaient Rabbi Ami et Rabbi Assi qui portaient sur leur épaule et rentraient, sur leur épaule et sortaient, et disaient : « si Rabbi Yohanane venait nous rendre visite, n'aurions-nous pas porté sur notre épaule à son intention ? »

Yossef Mokir Chabbé (106) était le voisin d'un non-juif très riche. Les astrologues dirent à ce voisin : tous tes biens seront dépensés par Yossef Mokir Chabbé. Il alla vendre tous ses biens et acheta une pierre précieuse et la plaça dans son chapeau. En passant sur un pont, un vent fit voler son chapeau, qui tomba à l'eau. Un poisson l'avalait. Ce dernier fut pêché. On l'apporta le vendredi après-midi tard, et on dit : « qui veut l'acheter maintenant ». On leur dit : « allez le porter chez Yossef Mokir Chabbé qui a l'habitude de faire ces achats ». Ils l'apportèrent chez lui et il l'acheta. Il l'ouvrit et trouva la pierre précieuse. Il la vendit pour treize jarres pleines de dinars en or. Ce doyen le rencontra et dit : « Celui qui se fait prêter pour le Chabbat, le Chabbat le lui remboursera ».

Rabbi questionna Rabbi Ichmaël fils de Rabbi Yossé : « Les riches du pays d'Israël, par quoi méritent-ils leur richesse ? Il lui dit : « c'est parce qu'ils prélèvent la dîme, comme il est dit *dîme, tu dîmeras* » (Deut. 14/22) signifie : *dîme* pour que tu t'enrichisses.

— Et ceux de Babel par quoi la méritent-ils ?

— Il lui dit : « C'est parce qu'ils font honneur à la Torah ».

— Et ceux des autres pays, par quoi la méritent-ils ?

— Il lui dit : « C'est parce qu'ils honorent le Chabbat ».

En effet, Rabbi 'Hiya Bar Abba dit : « une fois, je fus l'hôte d'un maître de maison à *Loudkaya*. On amena devant lui une table en or, transportée par seize hommes, où étaient fixées seize chaînes en argent, ainsi que des plats, des verres, des coupes et des bouteilles. Sur cette table, il y avait toutes sortes d'aliments, des friandises et des aromates. Lorsqu'ils posaient la table, ils disaient *la terre et tout ce qu'elle renferme appartient à l'Éternel* (107), etc. (Ps 24/1) et lorsqu'ils l'enlevaient, ils disaient *les cieux sont à l'Éternel, et la terre Il la donna à l'homme* (108) (id. 115/10). Je lui ai dit : Mon fils, par quoi as-tu mérité cela ? Il me dit : « j'étais boucher, et toute bête qui était de qualité je disais : celle-ci, c'est pour le Chabbat ». Je lui ai dit : « Sois heureux que tu aies mérité cela, et béni soit Dieu qu'il t'ait récompensé par cela ».

César dit à Rabbi Yehochoua Ben 'Hanania : « Pourquoi le mets du Chabbat exhale-t-il une odeur si agréable ? » Il lui dit : « Nous avons une épice, appelée Chabbat que nous ajoutons à ce mets, et elle exhale une odeur agréable ». Il lui dit : « Donne-nous-en » ? Il lui dit : « A celui qui observe le Chabbat elle peut servir, et pour celui qui n'observe pas le Chabbat, elle n'aura aucun effet ».

L'exilarque questionne Rav Hamnuna : « à quoi se rapporte ce verset : *la sainte journée de l'Éternel comme digne de respect* (109) (Isaïe 58/13) ? » Il lui dit : « au jour d'expiation, où il est interdit de manger et de boire (110). La Torah dit : respecte-le par un vêtement décent ».

Tu l'honoreras (id.) Rav dit : en avançant (111) et Chmouel dit : en retardant (112). Les fils de Rav Papa Bar Abba dirent à Rav Papa : « Pour nous, qui mangeons de la viande et buvons du vin chaque jour, par quoi allons-nous le distinguer ? »

— Il leur dit : « si vous avez l'habitude de manger tôt, mangez tard, si vous avez l'habitude de manger tard, mangez plus tôt ».

Rav Chichath installait ses élèves, en été, là où arrivait le soleil, en hiver, il les installait là où arrivait l'ombre, pour qu'ils se lèvent vite (et aillent prendre leur repas).

Rabbi Zira

Rav Hai

(102) En attendant que j'aille en acheter.

(103) Siège pliant pour les grands personnages, facile à transporter, recouvert souvent d'un coussin.

(104) Pour dire de ce jour on ne doit pas se conduire d'une façon hautaine et éviter de s'occuper de préparatifs du Chabbat et salir ses vêtements.

(105) S'il y avait une tête de bétail à griller, c'était lui-même qui, le faisait.

(106) Yossef qui honorait les samedis.

(107) Il ne nous est pas permis d'user de cette terre, avant d'avoir dit la prière sur le pain.

(108) Par son don, nous avons profité de ce bien.

(109) Étant donné qu'il est déjà dit *si tu considères le Chabbat comme un délice* c'est donc que la *sainte journée* qui est exprimé à la suite n'a pas pour sujet le Chabbat.

(110) Si le verset exprime le délice, il s'agit du délice du Chabbat par le manger et le boire, tandis que *la sainte journée de l'Éternel* sous-entend, journée entièrement consacrée à l'Éternel, sans manger ni boire (Mharcha).

(111) L'heure du repas du Vendredi soir par rapport à ceux des jours ouvrables, et c'est l'expression de l'honneur.

(112) L'heure du repas, pour avoir plus d'appétit.

119b recherchait les couples de Maîtres (113) et leur disait : je vous en prie, ne le profanez pas.

Raba dit, et d'autres disent que c'est Rabbi Yehochouâ Ben Lévi : « Même la personne isolée qui prie le Vendredi Soir doit lire les versets commençant par *Ainsi furent terminées* (Genèse 2/1-3) ». Car Rav Hanouna dit : « Celui qui prie le Vendredi Soir et dit : *Ainsi furent terminées* (etc.) l'Écriture Sainte le considère comme devenu l'associé du Saint-Béni-Soit-Il dans les œuvres de la Genèse comme il est dit : *Vaykhoulou – ainsi furent terminées*. Ne lis pas *Vaykh'oulou* mais *Vaykh'alou* ils terminèrent » (114).

Rabbi Elaâzar dit : « Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte qui dit que la parole est équivalente à l'acte ? comme il est dit : *Par la parole de l'Éternel, les cieux furent créés* (Ps 33/6) ».

Rav Hisda dit au nom de Mor Okba : « A Celui qui prie le Vendredi Soir et dit *Vaykh'oulou*, les deux anges de service qui l'accompagnent posent leurs mains sur sa tête et disent : *ton péché a disparu et ta faute sera pardonnée* (Isaïe 6/7) ».

La Baraïta enseigne : Rabbi Yossé Bar Yehouda dit : « Deux anges de service accompagnent l'homme le Vendredi Soir de la Synagogue jusque chez lui, l'un bon, et l'autre, mauvais. Lorsqu'il arrive chez lui, et trouve la lampe allumée, la table dressée et le lit préparé avec soin, l'ange du bien dit : je souhaite que le Chabbat prochain il en soit ainsi, et l'ange du mal répond *Amen*, malgré lui. Sinon, l'ange du mal dira : je souhaite que le Chabbat prochain il en soit ainsi, et l'ange du bien répondra *Amen*, malgré lui ».

Rabbi Elâazar dit : « l'homme devra toujours préparer sa table pour le Vendredi soir, même s'il n'a besoin de manger que le volume d'une olive ».

Et Rabbi 'Hanina dit : « l'homme devra toujours préparer sa table le Samedi soir (115), même s'il n'a besoin de manger que le volume d'une olive ».

Un repas chaud le Samedi soir est un remède efficace (116). Du pain chaud le Samedi soir est un remède efficace.

Le Samedi soir, on préparait à l'intention de Rabbi Abhou une génisse de troisième portée. Il en mangeait un rein. Lorsque Abimi, son fils, grandit, il lui dit : « Pourquoi tout ce gaspillage ? Que l'on mette de côté un rein, depuis le Vendredi ! » Ils évitèrent (de tuer l'animal), et un lion vint et mangea la génisse.

Rabbi Yehochouâ Ben Lévi dit : « A celui qui dit *Amen Yéhé Chéméh Rabba Mevarakh'* (117) avec toute son attention, on annule la sentence du jugement, comme il est dit : *lorsque les châtiments cessèrent en Israël, une poignée d'hommes s'est dévouée, rendez grâce à l'Éternel* (Juges 5/2). Pour quelle raison *les châtiments cessèrent* C'est à cause de *rendez grâce à l'Éternel* (118). Rabbi 'Hiya Bar Abba dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Même si la personne est atteinte par l'opprobre de l'idolâtrie, on le lui pardonnera. (En effet) il est écrit ici : *lorsque cessèrent les opprobres* (Juges 5/2) (119) et il est écrit là-bas (*Moïse vit que le peuple était découvert*) (120) (Exode 22/05). Rèche Lakiche dit : « A celui qui répond *Amen* de toutes ses forces (121), on ouvrira les portes du Jardin d'Eden, comme il est dit : *ouvrez les portes pour que puisse entrer un peuple juste, gardien de la loyauté* (Isaïe 26/2). Ne lis pas *Chomére émonime — gardien de la loyauté*, mais *Chéomrime Amen* — qui disent *Amen* ».

— (on questionne :) que signifie *Amen* ?

— Rabbi 'Hanina dit : (c'est les initiales) de *El-D., Melekh' roi, Néémane* — loyal (122).

Rav Hai

(113) Qui se réunissent pour étudier la Torah ils les engageaient à pratiquer le « délice du Chabbat » en allant prendre leurs repas.

(114) Le Saint-Béni-Soit-Il et la personne qui est en train de dire les louanges de Dieu et les louanges du Chabbat.

(115) C'est aussi honorer le Chabbat que de le raccompagner à sa sortie, comme on le ferait pour un roi qui quitterait une ville à qui il aurait rendu visite.

(116) Les nombreux repas pris le Chabbat n'étant pas bien chaud peuvent être mal digérés par les personnes de santé délicate. Le repas ou le pain chaud sont donc de bons reconstituants (Mharcha).

(117) Ainsi soit-il. Que Son nom soit grandement béni, du Quaddich.

(118) Lorsque Israël se dévoue pour bénir son créateur.

(119) De l'idolâtrie. Verset traduit selon Mharcha se référant à Rachi de l'Exode 32/25.

(120) Son opprobre et sa honte ont été révélés. Et le verset d'Isaïe serait ainsi interprété *lorsque cessèrent les opprobres des idolâtres* et que leur péché ne sera plus rappelé c'est parce qu'une *poignée d'hommes s'est dévouée*.

(121) Selon la remarque de Rabbénou Its'hak des Tossafoth.

(122) Celui qui dit *Amen* fait cette profession de foi.

119b' Rav Yehouda fils de Rav Chemouel dit au nom de Rav : « L'incendie ne se déclare que dans le lieu où il y a profanation du Chabbat, comme il est dit : *Si vous ne m'obéissez pas, en sanctifiant le jour du Chabbat et en vous abstenant de transporter des fardeaux (et de franchir les portes de Jérusalem le jour du Chabbat). Je mettrai le feu à ses portes ; il dévorera les palais de Jérusalem et ne s'éteindra pas* (Jérémie 17/27) ».

— Que signifie *et il ne s'éteindra pas* ?

— Rav Na'hmane Bar Its'hak dit : « (l'incendie éclatera) au moment où les gens ne peuvent être présents pour l'éteindre ».

Abbaï dit : « Jérusalem a été détruite parcequ'ils ont profané dans cette ville le Chabbat, comme il est dit : " Et de mes Chabbat ils détournent leurs yeux de sorte que je me trouve abaissé au milieu d'eux (Ezéchiel 26/26). Rabbi Abhou dit: Jérusalem a été détruite parce qu'ils ont cessé de lire le *Chema* matin et soir, comme il est dit : *malheur à ceux qui se lèvent de bon matin pour courir aux liqueurs fortes (et s'attardaient dans la nuit, échauffés par le vin)* ; et il est écrit : *ils mêlèrent la harpe et la lyre, le tambourin, la flûte et le vin à leurs repas, et ne firent pas attention à l'œuvre de l'Éternel* (123) et il est écrit *c'est pour cela que mon peuple ira en exil, faute d'intelligence* (Isaïe 5/11-13) ».

Rav Hamnouda dit : « Jérusalem a été dévastée parce qu'on a supprimé l'enseignement des jeunes enfants comme il est dit : *(mais moi je déborde de la colère de l'Éternel...)* Répands-la donc sur les enfants dans les rues, etc. (Jérémie 6/11) : pour quelle raison répands la colère ? c'est parce que *les enfants sont dans les rues* ».

Ola dit : « Jérusalem a été détruite parce qu'il n'y avait plus de honte entre eux, comme il est dit : *ils devraient avoir honte des abominations commises par eux ; mais ils n'ont plus aucune pudeur (mais ils ne savent plus rougir)* (id./15) ».

Rabbi Its'hak dit : « Jérusalem a été détruite parce qu'on a mis les petits et les grands sur le même pied d'égalité, comme il est dit : *un même sort attend peuple et prêtre* (Isaïe 24/2) et il est écrit à la suite : *la terre sera vidée à fond* (id./3) ».

Rav Amrane fils de Rabbi Chimône Bar Abba dit au nom de Rabbi Chimône Bar Abba et ce dernier au nom de Rabi 'Hanina : « Jérusalem a été dévastée parce qu'ils ne se sont pas mutuellement corrigés comme il est dit : *ses princes étaient tels des cerfs qui ne trouvent pas de pâturage* (Lament. 1/6) : comme ce cerf qui se tient la tête contre la queue de l'autre, ainsi se tenait Israël de cette génération, ils soutenaient leur visage vers le sol et ne se sont pas repris ». Rabbi Yehouda dit : Jérusalem n'a été détruite que parce qu'ils ont humilié les élèves des Sages de cette ville, comme il est dit : *ils raillaient les messagers de Dieu, dédaignaient ses paroles et tournaient en dérision ses prophètes jusqu'à ce que le courroux du Seigneur s'accrut contre son peuple de façon irrémédiable* (II Chroniques 36/16). Que signifie *de façon irrémédiable* ? Rav Yehouda dit au nom de Rav : « celui qui humilie un élève de Sage n'a pas de remède à sa blessure ».

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « que signifie *ne touchez pas à mes oints et ne faites pas de mal à mes prophètes* (I Chroniques 16/22). *Ne touchez pas à mes oints* ce sont les jeunes élèves des écoles primaires, *et ne faites pas de mal à mes prophètes* ce sont les docteurs de la loi ».

Rèche Lakiche dit au nom de Rabbi Yéhouda Hanassi : « le monde ne subsiste que par l'haleine des enfants des écoles primaires ».

Rav Papa dit à Abbaï : « quelle est donc l'importance de mon étude et de la tienne ? » Il lui répondit : « L'haleine de celui qui a fauté n'est pas comme l'haleine de celui qui n'a jamais fauté ».

Et Rèche Lakiche dit au nom de Rabbi Yehouda le Prince : « On ne doit pas interrompre l'enseignement de l'école primaire même s'il s'agit de reconstruire le Temple ». Et Rèche Lakiche dit au nom de Rabbi Yehouda Hanassi : « Je tiens ceci de mes pères », et d'autres disent : « Je tiens ceci de tes pères : toute ville qui n'a pas d'école primaire, doit être détruite » (124). Rabina dit : « elle devra être frappée d'anathème » (125).

Et Raba dit : « Jérusalem a été dévastée parce qu'il n'y avait plus de gens de confiance comme il est dit : *Parcourez en tous sens les rues de Jérusalem, regardez donc, (faites des recherches dans les places publiques, si vous trouvez un homme) un seul qui pratique la justice, qui soit soucieux de la loyauté, elle obtiendra de moi son pardon* (Jérémie 5/1) ».

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Voici pourtant ce que dit Rav Ketina : même au moment de sa ruine, Jérusalem n'a jamais vu se tarir la présence de gens de confiance ! comme il est dit : *que si quelqu'un exerce une pression sur un parent dans la maison paternelle en disant : tu possèdes un manteau, consens donc à être notre Chef* (Isaïe 3/6), (ce qui signifie :) tu possèdes (127) des choses utilisées par les hommes pour se couvrir comme avec un manteau (126) à *soutenir de ta main cet édifice chancelant* (id.)

Rav Hai

(123) Ils n'ont pas prêté attention pour déclarer l'unité du nom de Dieu sur ses créatures.

(124) Il y a des survivants.

(125) Il n'y a pas de survivants.

(126) Lorsque ces hommes les ont questionnés sur les explications de la Torah, ils se font comme voulant garder un secret, alors que ce sont des ignorants.

(127) Tu es un érudit, c'est pour cela que tu dois consentir à être notre chef, et à nous enseigner la Torah.

120a ce sont les sujets dont le sens échappe aux fils de l'homme et sont pour eux une embûche, tu les as sous ta compétence *consens donc à être notre Chef. Celui-ci protestera en ce jour par ces paroles : non, je ne puis être votre sauveur*, etc. (id./7). Le mot *Yssa* (128) — n'est que l'expression du serment, comme il est dit *tu ne jureras pas par le nom de l'Éternel* (exode 20/7). *Je ne puis être votre sauveur* (signifie :) je ne m'habituerai pas à être prisonnier de la maison d'études *alors que dans ma maison il n'y a ni pain ni vêtement* (signifie :) je n'ai en main, ni verset, ni Michna, ni Guemara ?

— (on répond :) D'où conclus-tu (qu'il y avait des gens de confiance) ? (129) peut-être que là-bas c'est différent, car s'il leur disait ! « j'ai fait des études talmudiques on lui demanderait alors, fais-nous en profiter ».

— (on réplique :) il devrait leur répondre donc : « j'ai appris et j'ai oublié ». Que signifie *je ne peux être votre sauveur* (130) du tout ?

— Il n'y a pas d'objection : ici il s'agit de l'étude de la Torah (131) et là de commerce.

MICHNA — IL EST PERMIS DE SAUVER UN PANIER PLEIN DE MICHES DE PAIN, BIEN QU'IL CONTIENNE DE QUOI FAIRE CENT REPAS, AINSI QU'UN GATEAU DE FIGUES (132) ET UN FUT DE VIN, ET DIRE A D'AUTRES PERSONNES, VENEZ ET SAUVEZ POUR VOUS, ET S'ILS SONT INTELLIGENTS, ILS FERONT LES COMPTES AVEC LUI APRES LE CHABBAT. VERS QUEL ENDROIT PEUT-ON LES SAUVER ? VERS UNE COUR « FUSIONNEE » (133). BEN BETIRA DIT : MEME SI ELLE N'EST PAS « fusionnée ». ET VERS CETTE COUR IL POURRA TRANSPORTER TOUS LES OBJETS QUI LUI SONT UTILES, ET METTRE AUTANT DE VETEMENTS QU'IL PEUT, ET SE COUVRIR AVEC TOUT CE QU'IL POURRA SE COUVRIR. RABBI YOSSE DIT : JUSQU'A DIX-HUIT VETEMENTS. IL POURRA REVENIR (vers le lieu de l'incendie) METTRE D'AUTRES VETEMENTS ET LES FAIRE SORTIR ET DIRE AUX AUTRES : VENEZ SAUVER AVEC MOI.

Rav Hai

(128) Traduit par celui-ci protestera.

(129) On pourrait dire que c'est parce qu'il est obligé de dire la vérité.

(130) Il reconnaît qu'il ne s'est jamais donné de la peine pour l'étude de la Torah.

(131) On était cru.

(132) De grande dimension, représentant un grand nombre de repas.

(133) Cf. intra 6a et note 43.

120a' GUEMARA — (on objecte :) Et pourtant la Michna précédente (intra 117b) enseigne : (IL EST PERMIS DE SAUVER UNE QUANTITE D'ALIMENTS) DE QUOI FAIRE TROIS REPAS, et pas plus ?

— Rav Houna dit : « Il n'y a pas d'objection : Ici, il s'agit de sauver (134), et là-bas il s'agit d'amasser (135). Dans le cas où il s'agit de sauver, on peut tout sauver, et dans le cas où il s'agit d'amasser, on ne peut amasser que de quoi faire trois repas ».

— Rav Abba Bar Zavda dit au nom de Rav : « Dans les deux cas il s'agit d'amasser, et il n'y a pas d'objection : ici, il s'agit (de transporter) vers la même cour, et là-bas, vers une autre cour ».

Rav Houna fils de Rav Yehochoua questionne : « Si quelqu'un a étendu son châle, amasse et dépose dans ce châle, quelle est la loi. Est-ce analogue au cas où on sauve ou à celui où amasse ? »

— (on répond :) Étant donné que Raba dit : « Rav Chizbi avait trompé Rav 'Hisda (136) en déclarant : « à condition qu'il n'apporte pas un ustensile pouvant contenir plus de trois repas », nous en déduisons que c'est un cas analogue à celui de « sauver » et c'est permis ».

— Rav Na'hanane Bar Its'hak dit à Raba : « Comment est-ce une tromperie ? »

— Il lui dit : « Étant donné que cette Baraïta enseigne : « à condition qu'il n'apporte pas un autre ustensile et capte un autre ustensile et le tienne proche du toit » (cela signifie :) qu'avec plusieurs ustensiles c'est interdit, mais si c'est avec le même ustensile, il peut sauver autant qu'il veut.

Notre Michna : ET UN GATEAU DE MIEL, etc.

— Que viennent faire, ici, LES COMPTES ! ce sont des biens abandonnés qu'ils ont acquis ? (137).

— Rav 'Hisda dit : « Il est enseigné, ici, une règle de piété ».

— Raba dit : « Les pieux accepteraient-ils de prendre le salaire d'un travail fait le Chabbat ? Donc, dit Raba, ici, nous avons à faire à des gens qui craignent le ciel, n'éprouvent aucune satisfaction à tirer profit des autres, mais ne veulent pas aussi se donner de la peine gratuitement, et ainsi la Michna s'exprime : ET S'ILS SONT INTELLIGENTS et savent que dans ces conditions ce n'est pas un salaire du Chabbat (138) ILS FERONT AVEC LUI LES COMPTES APRES LE CHABBAT.

Notre Michna : VERS QUEL ENDROIT PEUT-ON LES SAUVER, etc.

(on questionne :) Quelle différence il y a, ici, pour enseigner dans la Michna POUR VOUS et la fin de la Michna où il est enseigné AVEC MOI ?

— On a répondu : Au sujet des aliments, il est enseigné POUR VOUS parce qu'ils ne peuvent servir que pour trois repas, tandis qu'au sujet des vêtements, il est enseigné AVEC MOI parce qu'ils peuvent servir tous les jours.

La Baraïta enseigne : « Il peut mettre des vêtements, faire sortir, s'en dévêtir et retourner mettre d'autres vêtements, faire sortir et s'en dévêtir, et même toute la journée, paroles de Rabbi Meïr. »

Rabbi Yossé dit : (il ne pourra sauver) que dix-huit vêtements. Et voici ces dix-huit vêtements : un manteau, un sarrau, une ceinture extérieure, un gambais (139) en lin, une chemise, une couverture, un voile, deux pantalons, une paire de chaussures, une paire de chaussettes, deux culottes, une ceinture à ses hanches, un chapeau sur sa tête, et un foulard à son cou.

MICHNA — RABBI CHIMAONE BEN NANAS DIT : ON PEUT ETALER UNE PEAU (verte) DE CHEVREAU SUR UNE CAISSE, UN COFFRE OU UNE ARMOIRE QUI ONT PRIS FEU, CAR ELLE NE SERA QUE ROUSSIE. ET ON PEUT FAIRE UNE BARRIERE AVEC DES USTENSILES PLEINS (d'eau) OU VIDES, POUR EMPECHER LE FEU DE SE PROPAGER. RABBI YOSSE INTERDIT LES USTENSILES EN ARGILE, NEUFS, PLEINS D'EAU, CAR ILS NE SUPPORTERAIENT PAS LA CHALEUR, ILS ECLATERAIENT ET ETEINDRAIENT LE FEU.

GUEMARA — Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Si un châle brûle d'un côté, on versera dessus de l'eau du côté opposé, et si le feu s'éteint, il s'éteint ».

— on objecte : « (la Tossefta enseigne :) Si un châle brûle d'un côté, on l'étendra et on s'en couvrira, et si le feu s'éteint, il s'éteint. Il en est ainsi pour un rouleau qui brûle ; on l'ouvrira et on lira dedans, et si le feu s'éteint, il s'éteint ? »

Rav Hai

(134) Dans notre Michna il s'agit de sauver avec un seul panier en une seule fois, et quelle différence y a-t-il s'il sauve peu ou beaucoup.

(135) Faire plusieurs voyages avec plusieurs paniers.

(136) Lorsqu'on a rapporté cette Baraïta : « Si son fût de vin s'est brisé sur le toit, il lui est permis d'apporter un ustensile et de le placer dessous », Rav Chezbi déclara en présence de Rav 'Hisda « à condition que cet ustensile ne contienne pas plus que le volume de trois repas » et Rav 'Hisda l'a approuvé. Et étant donné que Raba dit que Rav Chezbi l'avait trompé, nous pouvons conclure de là que c'est permis, même lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de repas.

(137) Puisqu'il leur dit VENEZ ET SAUVEZ POUR VOUS, la Michna aurait dû enseigner et s'ils SONT INTELLIGENTS ils « garderont » ce qu'ils ont sauvé.

(138) Ils n'ont pas travaillé pour toucher un salaire.

(139) Justaucorps rembourré qui servait à amortir les coups.

120b — (on répond : Rav Yehouda) s'est exprimé selon l'opinion de Rabbi Chimône Ben Nanas (140).

— (on réplique :) Admets que Rabbi Chimône Ben Nanas autorise, parce qu'ELLE NE SERA QUE ROUSSIE ; s'est-il exprimé dans le cas où l'extinction du feu est provoquée ? (141).

— Oui ! Étant donné qu'en sa dernière partie la Michna enseigne : RABBI YOSSE INTERDIT LES USTENSILES EN ARGILE, NEUFS, PLEINS D'EAU, CAR ILS NE SUPPORTERAIENT PAS LA CHALEUR, ILS ECLATERAIENT ET ETEINDRAIENT LE FEU, nous en déduisons que pour le rédacteur de la Michna qui s'est exprimé en premier (Rabbi Chimône) c'est permis.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si une lampe (allumée) se trouve sur une table, on pourra secouer la table et la lampe tombera, et si elle s'éteint, elle s'éteint ».

On a enseigné dans l'Académie de Rabbi Yannaï : « Cet enseignement n'est valable que si la lampe a été oubliée (sur la table avant le Chabbat) mais si elle a été posée (avec intention), la table est devenue « base » à un objet interdit (à déplacer) » (142).

La Baraïta enseigne : « Si une lampe est accrochée derrière une porte, il est permis de l'ouvrir et de la fermer normalement, et si la lampe s'éteint, elle s'éteint ».

Rav maudissait ceux qui enseignaient la pratique selon ce dire.

— Rabina dit à Rav A'ha fils de Raba, et d'autres disent que c'est Rav A'ha fils de Raba qui dit à Rav Achi : « Pour quelle raison, Rav maudissait-il ceux qui enseignaient la pratique selon ce dire ? Si tu disais, parce que Rav pense comme Rabbi Yehouda (143) et le *Tanna* (de la Baraïta) l'enseigne selon l'opinion de Rabbi Chimône (144), parce que Rav pense comme Rabbi Yehouda, tous ceux qui pensent comme Rabbi Chimône sont maudits par lui ? » (145).

— Il lui dit : « dans ce cas, même Rabbi Chimône est d'accord, puisque Abbaïé et Raba ont dit tous les deux : Rabbi Chimône admet (pour condamner) dans le cas de « lui couper la tête et il ne mourra pas ? » ».

Rav Yehouda dit : « Il est permis d'ouvrir une porte devant un brasier, le Chabbat ».

Abbaïé maudissait ceux qui enseignaient la pratique selon ce dire :

— (on objecte :) De quel cas nous occupons-nous ? Si tu disais, c'est au moment où le vent souffle, quelle est la raison de celui qui interdit ? (146) si c'est au moment où le vent ne souffle pas, quelle est la raison de celui qui autorise ? (147).

— (on répond :) Je soutiendrai toujours que c'est dans le cas où le vent souffle, et un Maître pense, on prend une décision préventive (148), et un Maître pense, on ne prend pas de décision préventive.

Notre Michna : ON PEUT FAIRE UNE BARRIERE.

Peut-on dire, que nos Maîtres pensent : « provoquer l'extinction est permis », et Rabbi Yossé pense : « provoquer l'extinction est interdit » ? Et pourtant, c'est le contraire que nous avons entendu, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « on peut faire une barrière avec des ustensiles vides, ou pleins si c'est des ustensiles qui, habituellement, ne se brisent pas. Et voici ceux, qui, pleins, ne se brisent pas habituellement : ce sont les ustensiles en métal. Rabbi Yossé dit : même les ustensiles du village de *Chi'hine* (149) et les ustensiles du village de 'Hanania ne se brisent pas, ordinairement ? et si tu dis, il faut permuter (150) les auteurs de cette Michna, et Rabbi Yossé de la Baraïta ne fait que répliquer aux paroles de nos Maîtres (151), (je t'objecterais :) Peux-tu permuter les auteurs de la Michna ! Voici ce que dit Rabba Bar Ta'hilifa au nom de Rav : « qui a enseigné « la provocation de l'extinction est interdite », c'est Rabbi Yossé ? »

Rav Hai

(140) Il est permis d'empêcher l'incendie de se propager en utilisant une peau de chevreau.

(141) Et l'enseignement de la Michna ON FAIT UNE BARRIERE AVEC TOUS LES USTENSILES, ce ne serait pas dans le cas des ustensiles neufs ?

(142) Et il est interdit de déplacer la table pour la secouer.

(143) Qui a dit : même lorsque l'acte n'est pas réfléchi, c'est interdit.

(144) Qui opine : lorsque l'acte n'est pas réfléchi, il est quitte.

(145) Lorsque la conséquence de l'acte est indubitable, en l'occurrence, le fait de fermer et d'ouvrir la porte, la lampe fixée derrière la porte s'éteindra indubitablement.

(146) Ce n'est pas la manière d'attiser le feu, et nous n'attendons pas que le vent souffle pour le faire.

(147) En ouvrant la porte, l'appel d'air attise indubitablement le feu, et cela tombe sous le principe de « lui couper la tête... » ?

(148) Pour interdire dans le cas où le vent souffle, à cause du cas où le vent ne souffle pas.

(149) L'argile de ce village est solide et ne se brise pas. Donc, Rabbi Yossé est plus indulgent que nos Maîtres, dans le cas de la « provocation de l'extinction ».

(150) Rabbi Yossé serait l'auteur du premier avis exprimé dans la Michna : ON PEUT FAIRE UNE BARRIERE et nos Maîtres INTERDISENT LES USTENSILES EN ARGILE NEUFS, etc.

(151) Disant que tous les ustensiles sont permis ; je pense que la provocation de l'extinction est permise, mais selon votre dire bien que Vous interdisez la provocation de l'extinction, reconnaissez au moins que pour les ustensiles il n'y a pas à craindre la provocation.

120b' Donc, je soutiens toujours qu'il ne faut pas permuter, et Rabbi Yossé est l'auteur de toute la Baraïta, et le texte de cette Baraïta est incomplet, et ainsi elle enseigne : « il est permis de faire une barrière (au feu) avec des ustensiles vides et avec des ustensiles pleins qui, ordinairement, ne se brisent pas. Et voici, ceux qui ordinairement ne se brisent pas, ce sont les ustensiles en métal ; et les ustensiles du village de *Chi'hine* et ceux du village de 'Hanania aussi, ne se brisent pas ordinairement, car Rabbi Yossé dit : même les ustensiles du village de *Chi'hine* et ceux du village de 'Hanania ne se brisent pas, ordinairement.

Et on oppose les paroles de nos Maîtres à d'autres paroles de nos Maîtres, et les paroles de Rabbi Yossé, à d'autres paroles de Rabbi Yossé. En effet, la Baraïta suivante enseigne : « si l'un des noms de Dieu est écrit sur le corps de quelqu'un, celui-ci ne devra ni se laver, ni s'oindre, ni se tenir dans un endroit sale. S'il est obligé de se purifier dans un bain rituel, il attachera un ruban sur le nom (152), descendra et s'immergera. Rabbi Yossé dit : il descendra et s'immergera normalement, à condition de ne pas se frictionner ? » (153).

— (on répond :) La décision est différente, là-bas, car l'Écriture Sainte dit : *Vous abolirez de cet endroit leur nom, vous ne ferez pas ainsi à l'égard de l'Éternel votre Dieu* (Deut. 12/4.5) (ce qui signifie :) l'action directe est, elle seule, interdite, mais la provocation est autorisée (154).

— Si c'est ainsi, ici aussi (au sujet de l'extinction) il est écrit *tu ne feras aucun travail* (Exode 20/10) lorsque l'action est directe c'est interdit, mais la provocation est autorisée ? (155).

— C'est parce que l'homme est excité par la perte de ses biens, et si on l'autorisait, il serait amené à éteindre l'incendie.

— Si c'est ainsi, les paroles de nos Maîtres se contrediraient (156) : alors que là-bas où l'homme est excité par la perte de ses biens, ils permettent (de provoquer l'extinction) ici (pour le Nom où il n'y a pas d'excitation) à plus forte raison ?

— Raisonnes-tu ainsi ! ce ruban, comment est-il posé. S'il est serré, c'est une interposition (157), s'il n'est pas serré, l'eau peut passer dessous (et effacer le nom ?) (158).

— Au sujet de l'interposition, on peut la déduire à cause de l'encre (159) ?

— C'est dans le cas où l'encre est encore humide, selon l'enseignement de la Baraïta suivante : « le sang, l'encre, le miel et le lait, secs, ils s'interposent, humides ils ne s'interposent pas.

— De toutes façons, il y a une objection ? (160).

Donc, dit Raba Bar Rav Chéla : la raison de nos Maîtres est la suivante : il est interdit de se tenir nu devant le Nom ineffable.

— Déduisons-nous que Rabbi Yossé pense, qu'il est permis de se tenir nu devant le Nom ineffable ?

— (Non, et dans ce cas,) on pose la main dessus.

— Pour nos Maîtres, aussi, posons la main dessus (et à quoi sert le ruban ?)

— On pourrait oublier, et retirer la main.

Pour Rabbi Yossé, aussi, on pourrait oublier et retirer la main ?

Donc, (Rabbi Yossé aussi, admet que) si nous avons un ruban, ce serait mieux, et ici, de quoi nous occupons-nous, c'est du cas où l'on doit remettre le ruban. Nos Maîtres pensent

Rav Hai

(153) C'est effacer avec intention.

(154) Pour cette raison, dans le cas du Nom, Rabbi Yossé autorise, car l'Écriture Sainte interdit seulement l'action directe *vous ne FEREZ pas*.

(155) Et pourquoi Rabbi Yossé interdit-il dans ce cas ?

(156) L'objection concernant l'opposition des paroles de nos Maîtres est déjà posée, mais on reprend ici cette même objection, étant étayée par « à plus forte raison » (Tossafoth).

(157) Le ruban empêche l'eau de contacter une partie du corps, et l'immersion n'est pas valable.

(158) Nos Maîtres ne s'inquiètent donc pas que le Nom puisse être effacé.

(159) Dans le ruban, l'encre s'interpose ?

(160) Pour nos Maîtres, à quoi sert ce ruban ?

121a, l'immersion en son temps n'est pas obligation, (on peut la remettre au lendemain) pour nous permettre de rechercher un ruban, et Rabbi Yossé pense, l'immersion en son temps est obligatoire, et on n'est pas tenu de rechercher un ruban.

— (on objecte :) Est-ce que Rabbi Yossé pense que l'immersion en son temps est obligatoire ! La Tossefta suivante enseigne pourtant : « Le gonorrhique et la gonorrhique, le lépreux et la lépreuse, celui qui a cohabité avec une femme pendant sa période menstruelle et l'impur par cadavre humain, leur immersion se fera le jour (de Kippour) (161) ; la femme qui était menstruée et l'accouchée s'immergent la nuit (162) ; celui qui est l'objet d'une perte séminale, peut s'immerger à tout moment de la journée (163). Rabbi Yossé dit : si c'est après Min'ha (164), il n'est pas obligé de s'immerger (le jour même) ? »

— (on répond :) Cet avis est celui de Rabbi Yossé fils de Rabbi Yehouda qui a dit : « la dernière immersion est suffisante » (165).

MICHNA — SI UN NON-JUIF VIENT ETEINDRE L'INCENDIE, on ne LUI DIRA PAS : ETEINS (166) OU N'ETEINS PAS (167), CAR SON REPOS NE NOUS INCOMBE PAS (168). MAIS, SI C'EST UN ENFANT (juif) ON L'EN EMPECHERA, CAR NOUS DEVONS ASSURER SON REPOS.

GUEMARA — Rabbi Ami dit : « Au moment de l'incendie, il est permis de dire : « Celui qui éteint ne commettra aucun délit ».

— (on questionne :) Peut-on dire que cette affirmation est étayée par notre Michna : SI UN NON-JUIF VIENT ETEINDRE L'INCENDIE, ON NE LUI DIRA PAS, ETEINS OU N'ETEINS PAS, CAR SON REPOS NE NOUS INCOMBE PAS (ce qui laisse entendre), si on ne peut lui dire ETEINS (169), on peut lui dire : « Celui qui éteint ne commettra aucun délit » ? (170).

— (on répond :) Lisons la dernière partie de la Michna : si on ne lui dit pas n'ETEINS PAS (171), on ne pourra pas lui dire, non plus : celui qui éteint ne commettra aucun délit ?

Donc, de notre Michna, on ne peut déduire le dire (de Rabbi Ami).

Nos Maîtres enseignent dans la Tossefta : « Il arriva qu'un incendie s'était déclaré dans la cour de Yossef Ben Simaï à Chi'hine. Les gens du camp militaire de Tsipori vinrent pour l'éteindre, car il était l'argentier du roi. Il leur interdit de l'éteindre, à cause du respect du Chabbat. Il bénéficia d'un miracle, et la pluie se mit à tomber et éteignit l'incendie. Au soir, il envoya à chacun de ces gens deux *slaïme* et à leur officier, cinquante ». Lorsque les Sages apprirent la chose ils dirent : « Il n'avait pas besoin de cela, puisque nous avons appris : SI UN NON-JUIF VIENT ETEINDRE L'INCENDIE, ON NE LUI DIRA PAS, ETEINS OU N'ETEINS PAS ».

Notre Michna : MAIS SI C'EST UN ENFANT, ON L'EN EMPECHERA, CAR NOUS DEVONS ASSURER SON REPOS.

Nous déduisons de là : si un enfant mange la viande d'un animal non abattu rituellement, il est recommandé au *Beth-Din* de l'en empêcher (172).

— Rabbi Yo'hanane dit : (dans notre Michna) il s'agit du cas où l'enfant sait qu'il agit dans l'intérêt de son père.

(on réplique :) D'une manière analogue, au sujet du non-juif, lorsqu'il sait qu'il agit dans l'intérêt d'Israël, est-ce permis ?

— (on répond :) Le non-juif agit toujours pour son propre intérêt (173).

MICHNA — IL EST PERMIS DE COUVRIR LA LAMPE AVEC UN PLAT (en argile) (174) POUR QUE LE FEU N'EMBRASE PAS LA POUTRE, SUR LES EXCREMENTS D'UN ENFANT ET SUR UN SCORPION POUR QU'IL NE PIQUE PAS. RABBI YECHOUDA DIT : CE CAS S'EST PRESENTE DEVANT RABBI YO'HANANE BEN ZACCAI QUI A DECLARE : JE CRAINS QU'IL NE SOIT REDEVABLE D'UN SACRIFICE EXPIATOIRE.

GUEMARA — Rav Yehouda et Rav Yermiya Bar Abba et Rav 'Hanane Bar Raba se sont retrouvés chez Abine de Nechikia. A Rav Yehouda et à Rav Yermiya Bar Abba

Rav Hai

(161) Si le 7^e jour de leur impureté tombe le jour de Kippour, ils s'immergeront normalement ce jour, pour qu'ils puissent manger la *Terouma* à l'issue de la journée.

(162) Si le 7^e jour tombe la veille de Kippour, elles pourront s'immerger à la tombée de la nuit.

(163) Son immersion n'est que d'ordre traditionnel, et non pentateutique, et pourrait donc attendre quelque peu la tombée de la nuit, il peut s'immerger aussitôt malgré l'interdiction de se laver le jour de Kippour, parce que l'immersion en son temps est obligatoire.

(164) Deux heures et demie avant le coucher du soleil.

(165) Lorsqu'une femme qui a accouché ignore quelle immersion elle doit faire, elle s'immergera après trois semaines, et cela lui suffit pour ne pas s'immerger pour le doute des autres immersions qu'elle aurait pu être obligée de faire.

(166) Nos Maîtres ont pris une décision d'autorité qui nous interdit de donner un ordre à un non-juif du délit de *Chevout* (cf. note 48 du chapitre X).

(167) S'il veut éteindre, on le laissera faire.

(168) Si ce non-juif n'est pas notre serviteur.

(169) Car on en fait notre mandataire véritable, et en confirmant un mandat, nous sommes considérés comme l'ayant réalisé nous-mêmes.

(170) Et ce non-juif agira en quelque sorte de sa propre initiative.

(171) Si on n'est pas obligé de l'en empêcher, on ne peut aussi lui faire part qu'il ne commet aucun délit en éteignant l'incendie ; si cela était permis, pour qui la Michna enseignerait-elle en sa dernière partie qu'on n'est pas obligé d'empêcher ?

(172) Et c'est une objection à R. Yo'hanane dans le Traité Yébamoth 114 qui a dit le contraire, et nous avons conclu selon son opinion ?

(173) Même lorsqu'il agit dans l'intérêt d'Israël, cela s'appelle, son intérêt, car il raisonne, disant, qu'il sera un jour où l'autre récompensé pour cela (Rabbinou Nissime).

(174) A condition que la lampe ne s'éteigne pas.

121b on apporta des divans. A Rav 'Hanane Bar Raba on n'apporta rien (175). Ce dernier entendit (son hôte) enseigner à son fils : « et sur les excréments de l'enfant à cause de l'enfant » (176). Il (177) lui dit : « Abine l'insensé enseigne une absurdité à son fils. N'est-ce pas que ces excréments peuvent être utilisés par les chiens (178). Et si tu dis que ce n'est pas apprêté depuis la veille (179), voici ce qu'enseigne la Baraïta : « Les eaux des rivières et les eaux des sources peuvent être transportées partout où celui qui les porte peut déplacer un objet ? » (180).

(Rabbi Abine lui dit :) Comment donc, dois-je lui enseigner ?

— Il faut dire : « les excréments de la volaille à cause de l'enfant » (181).

— (on objecte :) Que cet enseignement soit déduit parce que c'est un vase de nuit ? (182) Et si tu dis que le vase d'excréments est permis (de déplacer) seulement à cause du vase, mais non à cause des excréments, voici (ce qu'on a rapporté :) « un rat a été découvert dans les aromates de Rav Aché ; qui leur dit : prenez-le par la queue et sortez-le ?

— (on répond : les excréments de la volaille se trouvent) dans une poubelle (183) (les excréments se trouvent) dans une cour.

— La cour aussi est un vase d'excréments ?

— Et cet enfant, qu'a-t-il à faire dans une poubelle ? (184).

— Il s'agit d'une poubelle dans une cour.

Notre Michna : ET SUR UN SCORPION POUR QU'IL NE PIQUE PAS.

Rabbi Yehochouâ Ben Lévi dit : « Tous les animaux nuisibles (185) peuvent être tués le Chabbat » (186).

— Rav Yossef objecte : (la Baraïta enseigne :) cinq animaux peuvent être tués le Chabbat. Ce sont : la mouche d'Égypte, le frelon de Ninive, le scorpion de 'Hadyab, le serpent d'Israël, et le chien enragé de tous pays. Qui en est l'auteur. Si tu disais, c'est Rabbi Yehouda, n'a-t-il pas dit : « pour un travail accompli dont on n'a pas besoin de sa conséquence, on est coupable ! » N'est-ce pas donc, Rabbi Chimâone, et pour ceux-là seulement il permet, mais non pour d'autres ?

— Rabbi Yermiyah réplique : « Qui peut nous dire que l'enseignement de cette Baraïta est correct ? (187) peut-être qu'il est erroné ? »

— Rav Yossef dit : « c'est moi qui l'ai enseignée, objectée (à Rabbi Yermiyah Ben Lévi) et c'est moi qui ai donné la réponse suivante : (Rabbi Yermiyah Ben Lévi) s'est prononcé dans le cas où on est poursuivi par eux, et c'est une opinion unanime » (188).

Rav Hai

(175) On le fit asseoir par terre.

(176) Pour que l'enfant ne se salisse pas.

(177) Rav 'Hanane irrité, et voulant à son tour fâcher Rabbi Abine.

(178) Pourquoi les couvrir avec un plat ? qu'on les débarrasse, puisqu'ils sont susceptibles de servir aux animaux, et dans ce cas, il est permis de les déplacer ?

(179) Et qu'ils sont en état de Nolade — « né » ce jour et interdit de déplacer.

(180) Parce que l'eau est constamment en déplacement et ne peut donc acquérir un lieu de résidence pour le Chabbat. Bien qu'elle vienne d'en dehors des limites et n'est donc pas « apprêtée », l'homme peut la déplacer là où il a acquis un lieu de résidence pour le Chabbat (cf. note 68 de notre 1^{er} chapitre), étant donné que l'homme a l'habitude d'utiliser ainsi cette eau, il en est de même pour les excréments ; lorsqu'ils sont déposés nous savons que les animaux viendront les consommer, et pour cela nous pouvons les déplacer ?

(181) Ces excréments ne sont pas utilisés par les chiens, et ce, DE L'ENFANT enseigné dans la Michna, signifie, non pas les excréments de l'enfant, mais des excréments dans lesquels il pataugerait lui, et pour cela, on les couvre.

(182) Parce qu'il est dégoûtant, il est permis de le faire sortir et le jeter dans la poubelle, et pourquoi le couvrir avec un plat ?

(183) Ils ne se trouvent donc pas exposés devant les gens de la maison, et ce n'est pas un vase de nuit.

(184) Ma poubelle se trouve en principe dans le Domaine Public, et pourquoi donc la couvrir à cause de l'enfant ?

(185) Dont la blessure est mortelle.

(186) A priori, même si on n'est pas poursuivi par eux.

(187) Cette Baraïta n'a pas été enseignée dans l'académie de Rabbi •Hiya et Rabbi Ochaâya, et dans ce cas, on peut supposer qu'elle est erronée et on ne peut s'y référer pour faire une objection ?

(188) Et même Rabbi Yehouda est d'accord. Et au sujet des cinq animaux nuisibles, c'est dans le cas où on n'est pas poursuivi par eux, et selon l'opinion de Rabbi Chimâone.

121b' Un *Tanna* a rapporté l'enseignement suivant en présence de Rabbah Bar Rav Houna : « Celui qui tue des serpents et des scorpions le Chabbat, contrarie l'esprit des pieux ». Il lui dit : « Et ces pieux, contrarient l'esprit des Sages ».

Et cet enseignement est en contradiction avec l'opinion de Rav Houna. En effet, Rav Houna avait vu cet homme tuer une abeille. Il lui dit : « Les as-tu toutes tuées ? » (189) Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si des serpents ou des scorpions se sont présentés devant lui, s'il les tue, nous en déduisons que c'est pour le tuer qu'ils se sont trouvés devant lui ; s'il ne les tue pas, nous en déduisons que c'est pour le tuer qu'ils se trouvent devant lui, et qu'un miracle s'est réalisé par le ciel pour lui ». Ola dit, et d'autres disent que c'est Rabba petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanane : (il est permis de les tuer) s'ils sifflent contre lui.

Rabbi Abba Bar Kahana dit : il arriva, un jour, qu'un serpent était tombé dans la maison d'études, et un israélite Nivatéen s'était levé et l'avait tué. Rabbi dit : « Il a été tué par son semblable ».

La question différente suivante a été posée aux Sages : « Il a été tué par son semblable » (signifie) qu'il a bien fait, ou non ? »

— Viens apprendre ! (La Baraïta enseigne :) Rabbi Abba fils de Rabbi 'Hiya Bar Abba et Rabbi Zira étaient assis dans l'enceinte de l'Académie de Rabbi Yannaï. Un sujet a inspiré les assistants, et on posa la question suivante à Rabbi Yonnaï. Est-il permis de tuer des serpents ou des scorpions le Chabbat ? Il leur dit : « Je me permets de tuer des frelons, le serpent et le scorpion, à plus forte raison ? »

(on réplique :) C'est peut-être dans un cas spontané ? (190). En effet, Rav Yehouda dit : « La salive peut être foulée spontanément (191), et Rav Chichah dit, le serpent peut être écrasé spontanément, et Rav Kétina dit le scorpion peut être écrasé spontanément ? »

Abba Bar Mortha qui était Abba Bar Maniomi avait été sollicité par les gens de l'exilarque pour de l'argent. Ils l'amènèrent et lui firent subir des contraintes. Il y avait devant eux un crachat (et c'était Chabbat). L'exilarque leur dit : apportez un ustensile et posez-le dessus. (Abba) leur dit : vous n'en avez pas besoin, et ainsi a dit Rav Yehouda : « La Salive peut être foulée spontanément ». (L'exilarque) leur dit : C'est un jeune sage de nos Maîtres, libérez-le.

Rabbi Abba Bar Kahana dit au nom de Rabbi 'Hanina : « Les chandeliers de la maison de Rabbi peuvent être déplacés le Chabbat ». Rabbi Zira lui dit : sont-ils portés avec une main ou avec deux mains ? »

Rav Hai

(189) Quel intérêt as-tu retiré ? il y en a bien d'autres ? C'est donc qu'il a mal agi, et que Rav Houna est en opposition avec son père.

(190) Il ne le tue pas volontairement si en marchant normalement, un serpent se trouve sur notre chemin, on ne doit pas l'éviter, mais l'écraser ; notre pas devant se porter où se tient le serpent, s'il meurt, qu'il meure, et ce n'est pas un acte réfléchi ; dans ce cas, c'est selon Rabbi Yehouda, d'ordre rabbinique, et lorsqu'il y a danger, il n'est pas interdit, par décision d'autorité.

(191) Et on n'a pas pour cela commis le délit de « lisser », ni de « égaliser le sol », ne l'ayant pas fait avec intention, c'est permis à cause du dégoût.

122a Il lui dit : « ils sont pareils à ceux de la maison de ton père » (192). Et Rabbi Abba Bar Kahana dit au nom de Rabbi 'Hanina : « Les voitures (193) de la maison de Rabbi peuvent être déplacées le Chabbat ? » Rabbi Zira lui dit : « sont-elles déplacées par une personne ou deux personnes ? » Il lui dit : « elles sont semblables à ceux de la maison de ton père ». Et Rabbi Abba Bar Kahana dit : « Rabbi 'Hanina a permis à la maison de Rabbi de boire de ce vin qui a été transporté dans des voitures d'un non-juif scellé avec un seul cachet et nous ignorons si c'est parce qu'il pense comme Rabbi Eliézer (194), ou à cause de la crainte de la maison du prince » (195).

MICHNA — SI UN NON-JUIF ALLUME UNE LAMPE (le Chabbat) LE JUIF PEUT FAIRE USAGE DE SA LUMIERE. MAIS SI C'EST A L'INTENTION DU JUIF. C'EST INTERDIT. S'IL A REMPLI DE L'EAU POUR SA BÊTE, LE JUIF PEUT ABREUVER APRES LUI, ET SI C'EST A L'INTENTION DU JUIF, C'EST INTERDIT. SI LE NON-JUIF A INSTALLE UN DEBARCADERE POUR DESCENDRE DU BATEAU, LE JUIF DESCENDRA APRES LUI. IL ARRIVA QUE RABBANE GAMLIEL ET LES ANCIENS ETAIENT ARRIVES EN BATEAU (le Chabbat) ET UN NON-JUIF INSTALLA UN DEBARCADERE POUR DESCENDRE DE CE BATEAU, ET RABBANE GAMLIEL ET LES ANCIENS L'ONT SUIVI.

GUEMARA — Et l'enseignement de tous les cas sont indispensables : car s'il nous avait enseigné seulement la lampe (nous aurions dit :) une lampe peut servir pour une seule personne aussi bien que pour cent personnes, tandis que pour l'eau on prendrait une décision préventive d'autorité, car on peut craindre qu'il ne soit amené à puiser en plus à l'intention du juif, (il est venu nous dire que c'est quand même permis).

— (on objecte :) Et pourquoi enseigner, le débarcadère ? (196).

— (on répond :) c'est parce qu'il devait nous rapporter le fait de Rabbane Gamliel.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Si un non-juif a coupé de l'herbe (pour sa bête) le juif peut nourrir la sienne après lui, et si c'est à l'intention du juif, c'est interdit. S'il a puisé de l'eau pour abreuver sa bête, le juif peut abreuver après lui, et si c'est à l'intention du juif, c'est interdit. Ces paroles sont valables dans le cas où le non-juif ne connaît pas le juif, mais s'il le connaît, c'est interdit ».

— (on objecte :) Est-ce ainsi ! Voici pourtant ce que dit Rav Houna au nom de Rabbi 'Hanina : « l'homme peut faire tenir sa bête sur de l'herbe (non arrachée) le Chabbat (197) mais non sur du *Mouksé* ? » (198).

— (on répond :) c'est dans le cas où il reste en face de son animal (199), et l'animal va manger tout seul.

Le Maître a dit : « Ces paroles sont valables seulement dans le cas où le non-juif ne le connaît pas, mais s'il le connaît c'est interdit ». (on objecte :) Et pourtant Rabbane Gamliel connaissait le non-juif ?

— (on répond : Rabbane Gamliel) n'était pas à côté de lui.

— Rabba dit : même s'il était à côté de lui (et c'est le cas analogue) à la lampe qui peut aussi bien servir à une personne qu'à cent personnes.

— (on objecte : à Rabba) Rabbane Gamliel leur a bien déclaré : étant donné qu'il l'a installé en notre absence, nous pouvons l'emprunter ?

— (on répond :) Disons (que Rabbane Gamliel a déclaré :) étant donné qu'il l'a installé (200), nous pouvons l'emprunter.

— Viens apprendre ! (La Baraïta enseigne :) « Une ville habitée par des juifs et des non-juifs, dans laquelle il y a un établissement de bains fonctionnant le Chabbat, si les non-juifs sont en majorité, il est permis de s'y baigner aussitôt après la fin du Chabbat, si ce sont les juifs qui sont en majorité, on devra attendre le temps qu'il faut pour chauffer l'eau ? » (201).

— (on répond :) là-bas, lorsqu'on chauffe, c'est à l'intention de la majorité (200).

— Viens apprendre ! (La Baraïta enseigne :) « Une lampe allumée qui éclaire une réunion de personnes, si les non-juifs sont en majorité, il est permis d'utiliser sa lumière, si ce sont les juifs qui sont en majorité, c'est interdit ? (202) en nombre égal c'est interdit ? »

— (on répond :) Dans cette Baraïta aussi, lorsqu'on allume

Rav Hai

(192) Les chandeliers sont de petites tailles, car, lorsqu'ils sont grands, on leur assigne un emplacement, et on ne peut les déplacer.

(193) Servant à déplacer les gens.

(194) Qui a dit dans le Traité de Avoda Zara (31 a) le vin peut être scellé avec un seul cachet.

(195) Le non-juif chargé de transporter le vin avait la crainte du prince désigné par le roi et ne touchait pas le vin.

(196) C'est un cas analogue à la « lampe », le débarcadère peut aussi bien servir pour une personne que pour cent personnes ?

(197) Pour qu'elle pousse et on n'interdira pas, parce que nous craignons que lui-même ne coupe l'herbe et fasse manger son animal.

(198) Le *Mouksé* qui signifie coupé, soustrait, est l'état d'un objet interdit à notre utilisation le Chabbat. Dans notre cas rapporté dans la Baraïta l'herbe était encore, la veille, fixée au sol, et de ce fait ne pouvait pas être utilisée le Chabbat, même si elle est coupée par un non-juif (cf. note 136 du chapitre III).

(199) Et l'empêcher d'aller ailleurs.

(200) Et n'a pas ajouté « en notre absence ».

(201) Et nous avons là une objection aussi bien à Abbaïé qu'à Raba puisque le fait de chauffer pour un et le même que pour cent, objection à Raba ! et la Baraïta interdit même si l'eau est chauffée en l'absence du juif, objection à Abbaïé ?

(202) Tandis que dans notre première Baraïta il s'agit d'un seul juif, et lorsque le non-juif agit pour lui, c'est permis selon Abbaïé, en son absence, et selon Raba même en présence de l'Israélite.

122b c'est à l'intention de la majorité.

Chmouel s'était trouvé chez Abine Torane. Un non-juif est venu et a allumé une lampe. Chmouel tourna la tête. Lorsqu'il vit que (le non-juif) avait apporté un acte et le lisait, il dit : c'est à son intention qu'il a allumé la lampe. Il tourna alors son visage vers la lampe.

הדרן עלך כל כתבי

MICHNA — TOUS LES USTENSILES PEUVENT ETRE DEPLACES LE CHABBAT AINSI QUE LEURS PORTES (1), BIEN QU'ELLES SE SOIENT DEMONTEES LE CHABBAT, PARCE QU'ELLES NE SONT PAS ANALOGUES AUX PORTES DE LA MAISON, QUI, ELLES, NE SONT PAS APPRETEES (2). IL EST PERMIS DE DEPLACER UN MARTEAU POUR CASSER DES NOIX, UNE HACHETTE POUR COUPER UN GATEAU DE FIGUES (3), UNE SCIE POUR COUPER UN FROMAGE, UNE TRUELLE POUR DECOLLER DES FIGUES SECHES (de fûts), UNE PELLE ET UNE FOURCHE POUR POSER DESSUS (les aliments) DE L'ENFANT, UN FUSEAU ET UNE NAVETTE POUR PIQUER (4), UNE MOUILLE POUR EXTRAIRE UNE ECHARDE, UNE ALENE POUR OUVRIR UNE PORTE.

GUEMARA — Notre Michna : TOUS LES USTENSILES PEUVENT ETRE DEPLACES. — BIEN QU'ELLES SE SOIENT DEMONTEES LE CHABBAT. (On objecte : « Peut-on en déduire) il est inutile de dire, si c'est un jour ouvrable ? (5) Au contraire ! (6) le Chabbat, elles sont apprêtées avec le corps de l'ustensile . Le jour ouvrable elles ne sont pas apprêtées avec le corps de l'ustensile ? »

— Abbaïé (répond et) dit : « Ainsi la Michna s'exprime : Tous les ustensiles peuvent être déplacés le Chabbat ainsi que leurs portes, bien qu'elles se soient démontées le jour ouvrable, elles peuvent être déplacées le Chabbat ».

Nos maîtres enseignent dans la Tossefta : « La porte de la caisse, du coffre et de l'armoire peuvent être démontées (le Chabbat) mais non replacées. Du poulailler, il est interdit de la démonter et de la replacer ».

(on questionne :) Lorsqu'il s'agit du poulailler, j'admets (qu'il est interdit), parce qu'il pense, qu'étant donné qu'il est fixé au sol, il y a délit de « construction au sol », et délit de « destruction au sol » ; mais au sujet de la caisse du coffre et de l'armoire, que pense-t-il ? (7). S'il pense qu'il y a délit de « construction des ustensiles » (8), il y a aussi délit de « destruction des ustensiles » ; et s'il n'y a pas de « destruction des ustensiles », il n'y a pas aussi de délit de « construction des ustensiles » ? (9).

— Abbaïé (répond et) dit : « Il pense toujours que le délit de « construction est applicable aux ustensiles ainsi que le délit de « destruction, et la Tossefta enseigne : « qui ont été démontées » (10).

— Rabba lui dit : Nous avons deux objections à faire : d'abord, la Tossefta enseigne « peuvent être démontées », et de plus, que signifie ce « mais ne peuvent être replacées ? » (11). Donc, dit Rabba, le délit de construction ne s'applique pas aux ustensiles ainsi que le délit de destruction (12) (et l'interdiction de replacer) est une décision d'autorité, car on craint qu'il n'enfoncé avec force (13).

Notre Michna : IL EST PERMIS DE DEPLACER UN MARTEAU, etc.

Rav Yehouda dit : « (ainsi est l'enseignement de la Michna :) un marteau de noix (14) pour casser des noix, mais non de forgeron, car le rédacteur de la Michna pense, un objet affecté à un travail interdit, ne peut être déplacé, même lorsque nous en avons besoin (15) ».

Rabbah lui dit : « en conséquence, lorsqu'en sa partie finale la Michna enseigne (et autorise) UNE PELLE, UNE FOURCHE POUR POSER DESSUS (les aliments) DE L'ENFANT, est-ce que la pelle et la fourche sont affectées à l'utilisation particulière de l'enfant ? » Donc, dit Rabbah (ainsi la Michna enseigne :) un marteau de forgeron pour casser des noix, et ce rédacteur de la Michna pense :

Rav Hai

(1) Tous les ustensiles munis d'une porte (permis d'être déplacés le Chabbat. *Tossafot*), comme par exemple, une caisse, un coffre ou une armoire, peuvent être déplacés avec leurs portes.

(2) Tandis que les portes de ces meubles forment ustensiles avec le corps de ces meubles.

(3) Après en avoir fait un rond de figues, ce gâteau épais devient très dur, et il faut une hachette pour le couper.

(4) Pour manger des mûres et autres fruits délicats.

(5) A priori, ce « BIEN QU'ELLES SE SOIENT DEMONTEES » signifie, bien qu'elles se soient démontées le Chabbat, il est permis de les déplacer, à plus forte raison si elles s'étaient démontées depuis la veille.

(6) Pourquoi enseigner MALGRE, car, si elles se sont démontées le Chabbat, il y a raison pour autoriser leur déplacement, étant donné qu'au début du Chabbat elles étaient aptes à être déplacées avec le corps de l'ustensile.

(7) Pour autoriser à démonter et interdire de replacer ?

(8) Le fait de replacer une porte c'est une construction, et s'il y a construction, il y a aussi destruction, et pourquoi donc autorise-t-il de démonter ?

(9) Pourquoi interdit-il de replacer la porte ?

(10) Ainsi la Tossefta enseigne « les portes de la caisse, du coffre et de l'armoire qui ont été démontées ne peuvent être replacées ».

(11) Dans ce texte de la Tossefta que tu proposes, comment places-tu ce MAIS.

(12) Pour cette raison il est permis de démonter, mais, par ordre rabbinique, il est interdit de replacer.

(13) Et ce serait considéré comme achèvement d'un travail, sanctionné pour le délit de « FRAPPER AVEC UN MARTEAU » (cf. supra 73a).

(14) Un casse-noix, déplacé pour son usage particulier, qui sert à un travail autorisé, en l'occurrence, casser des noix.

(15) Pour faire un travail autorisé, à plus forte raison si c'est seulement pour utiliser son emplacement.